

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Numéro de dossier : 12224
Date du repérage : 30/11/2023



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Hérault**
Adresse : **38 Route Clermont l'Herault**
Commune : **34560 VILLEVEYRAC**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom :
Adresse : **S/C SAS EXADEX**
161 Rue Yves Montand
34080 MONTPELLIER CEDEX 4

Objet de la mission :

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations gaz | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) | <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante |
| <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions (ERP) | <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin) | <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux Diag amiante avant démolition |
| Etat des Installations électriques | Etat parasitaire | |

SYNTHESE DES DIAGNOSTICS

n° 12224

Désignation du ou des bâtiments		
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Adresse : 38 Route Clermont l'Herault Commune : 34560 VILLEVEYRAC Type de logement : Immeuble Année de construction : < 1949		
	Prestations	Conclusions
	Mesurage	Superficie habitable totale : 154,39 m ² Surface au sol totale : 316,06 m ²
	DPE	
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termites	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERP	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Inondation) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 2 selon la réglementation parasismique 2011



Attention : La feuille de synthèse des diagnostics est donnée à titre indicatif et doit obligatoirement être accompagnée des rapports complets avec leurs annexes.
Le présent rapport ne rend compte de l'état du bien qu'à la date de sa visite. Il n'est valable tant qu'aucune modification n'est réalisé suite à l'utilisation de ce dernier ou à des travaux.



ATTESTATION DE SURFACE HABITABLE

Numéro de dossier : 12224
Date du repérage : 30/11/2023

<p>Désignation du ou des bâtiments</p> <p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Hérault Adresse : 38 Route Clermont l'Herault Commune : 34560 VILLEVEYRAC Section cadastrale AK, Parcelle(s) n° 1</p>	<p>Désignation du propriétaire</p> <p><i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : Adresse : S/C SAS EXADEX 161 Rue Yves Montand 34080 MONTPELLIER CEDEX 4</p>
<p>Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)</p> <p>Nom et prénom : ..SAS EXADEX Adresse : 161 Rue Yves Montand 34080 MONTPELLIER CEDEX 4</p>	<p>Repérage</p> <p>Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété</p>
<p>Désignation de l'opérateur de diagnostic</p> <p>Nom et prénom : L EPINE Jean-François Raison sociale et nom de l'entreprise :FOCUS DIAGNOSTICS MEDITERRANEE Adresse2 ter avenue de la Galine – 34170 CASTELNAU LE LEZ Désignation de la compagnie d'assurance :ALLIANZ Numéro de police et date de validité :62531807 / 31/12/2023 Numéro SIRET :912544384 / RCS Montpellier</p>	
<p>Surface habitable en m² :</p>	

Surface Habitable totale : 154,39 m²

(cent cinquante-quatre mètres carrés trente-neuf)

Surface au sol totale : 316,06 m²

(trois cent seize mètres carrés zéro six)



Résultat du repérage

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce :

Parties de l'immeuble bâtis visités	Surface Habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Rdc - Entrée	2,47	2,47	
Rdc - Garage 1	0,00	45,28	Pièce non réglementaire
Rdc - Débarras	0,00	1,72	Pièce non réglementaire
Rdc - WC	0,00	1,41	Pièce non réglementaire
Rdc - Cave	0,00	5,42	Pièce non réglementaire
Rdc - Séjour/Cuisine	15,82	15,82	
Rdc - Salle d'eau/WC	3,70	3,70	
Rdc - Chambre	12,12	12,12	
Rdc - Garage 2	0,00	23,58	Pièce non réglementaire
Rdc - Chaufferie	0,00	3,70	Pièce non réglementaire
Rdc - Terrasse	0,00	30,80	Pièce non réglementaire
1er étage - Palier	0,80	0,80	
1er étage - Séjour/Cuisine	53,50	53,50	
1er étage - Terrasse	0,00	16,20	Pièce non réglementaire
1er étage - Chambre 1	12,13	12,13	
1er étage - Salle d'eau/WC	5,65	5,65	
1er étage - Chambre 2	12,48	12,48	
1er étage - Salle de bains /WC	8,16	8,16	
1er étage - Salon	15,08	15,08	
1er étage - WC	1,02	2,02	Hauteur de moins de 1,80m
1er étage - Mezzanine	4,96	4,96	
2ème étage - Pièce 1	2,52	13,00	Hauteur de moins de 1,80m
2ème étage - Pièce 2	1,88	13,50	Hauteur de moins de 1,80m
2ème étage - WC	0,00	0,60	Hauteur de moins de 1,80m
2ème étage - Salle d'eau	2,10	2,66	Hauteur de moins de 1,80m
Dépendances - Remise	0,00	3,50	Pièce non réglementaire
Dépendances - Local piscine	0,00	5,80	Pièce non réglementaire

Extrait du CCH : R.111-2 - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

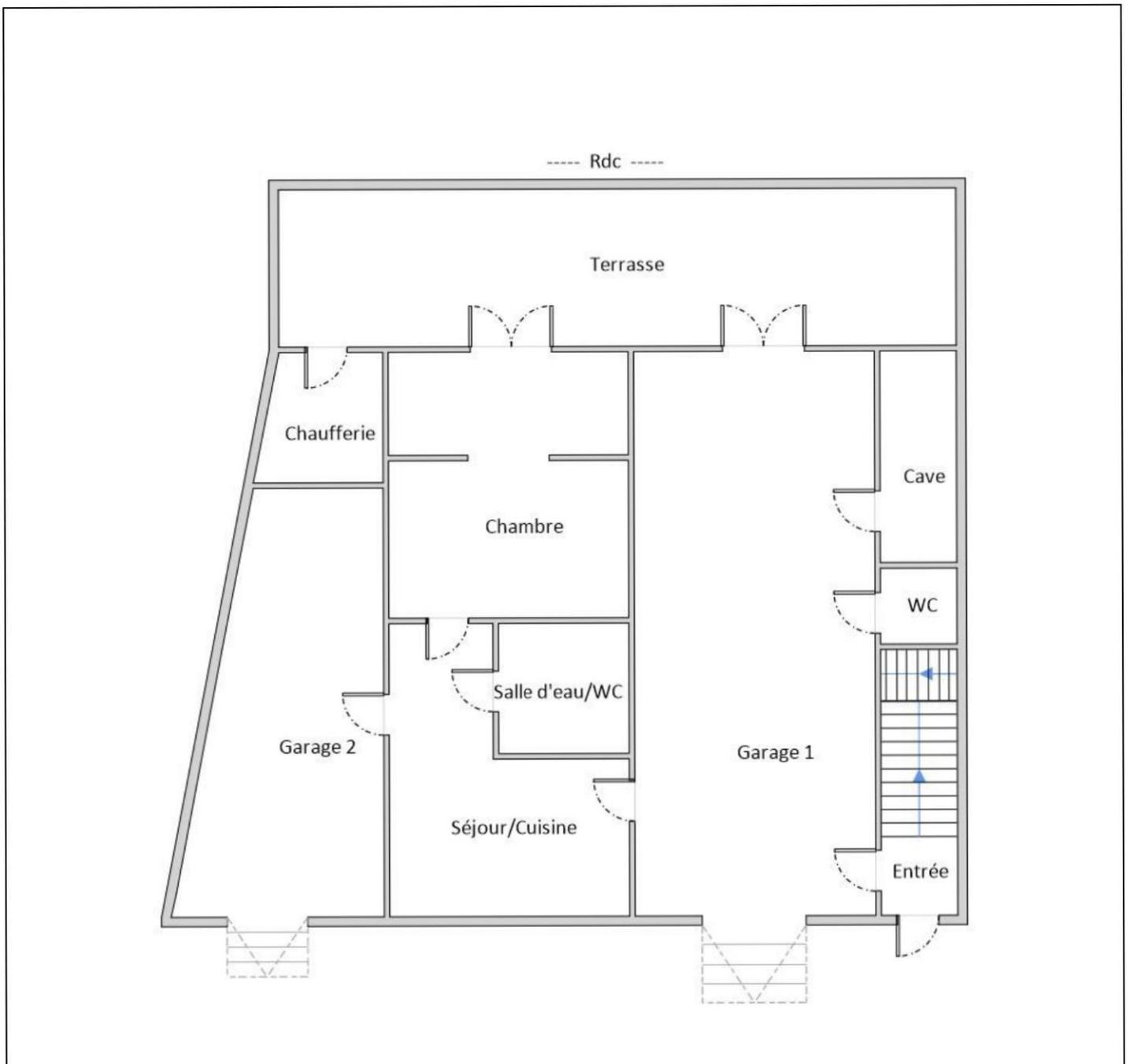


Fait à VILLEVEYRAC, le 30/11/2023

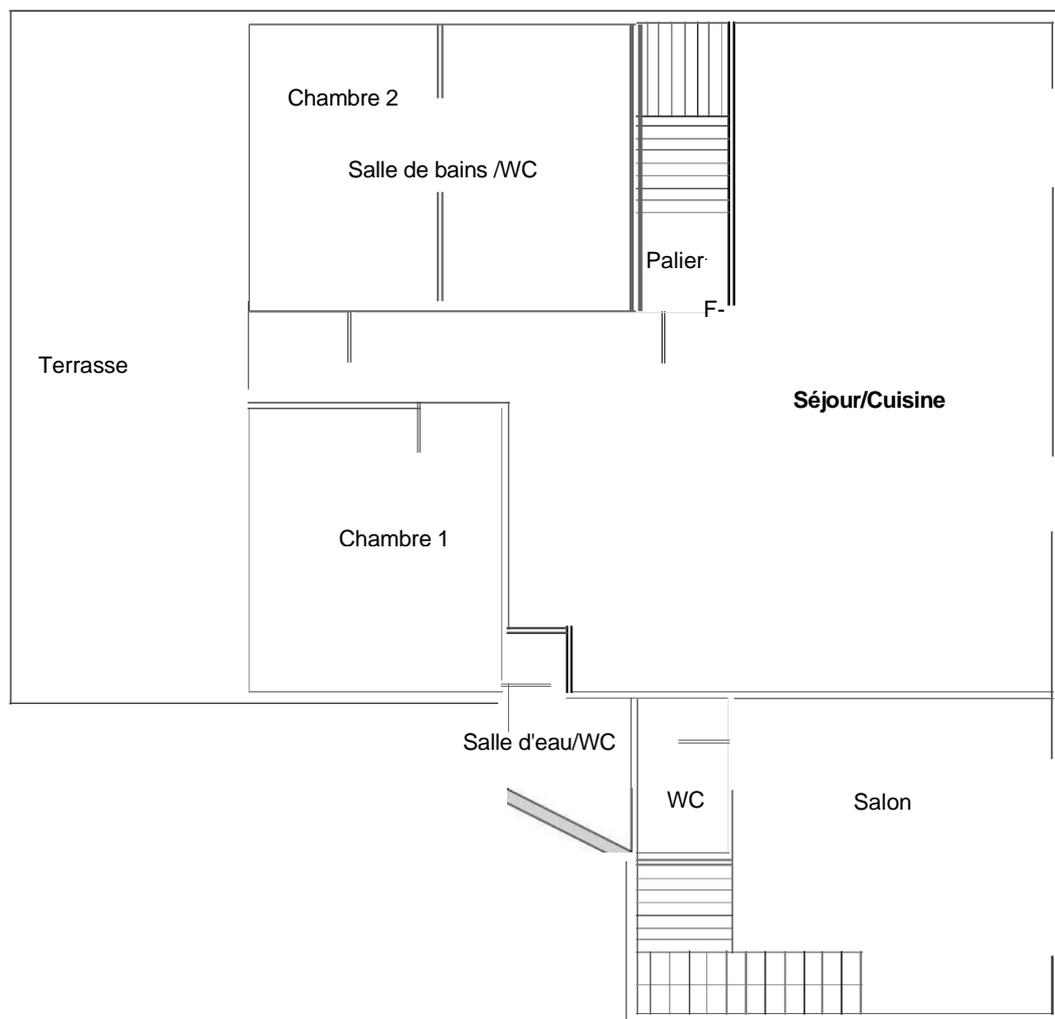
Par : L EPINE Jean-François

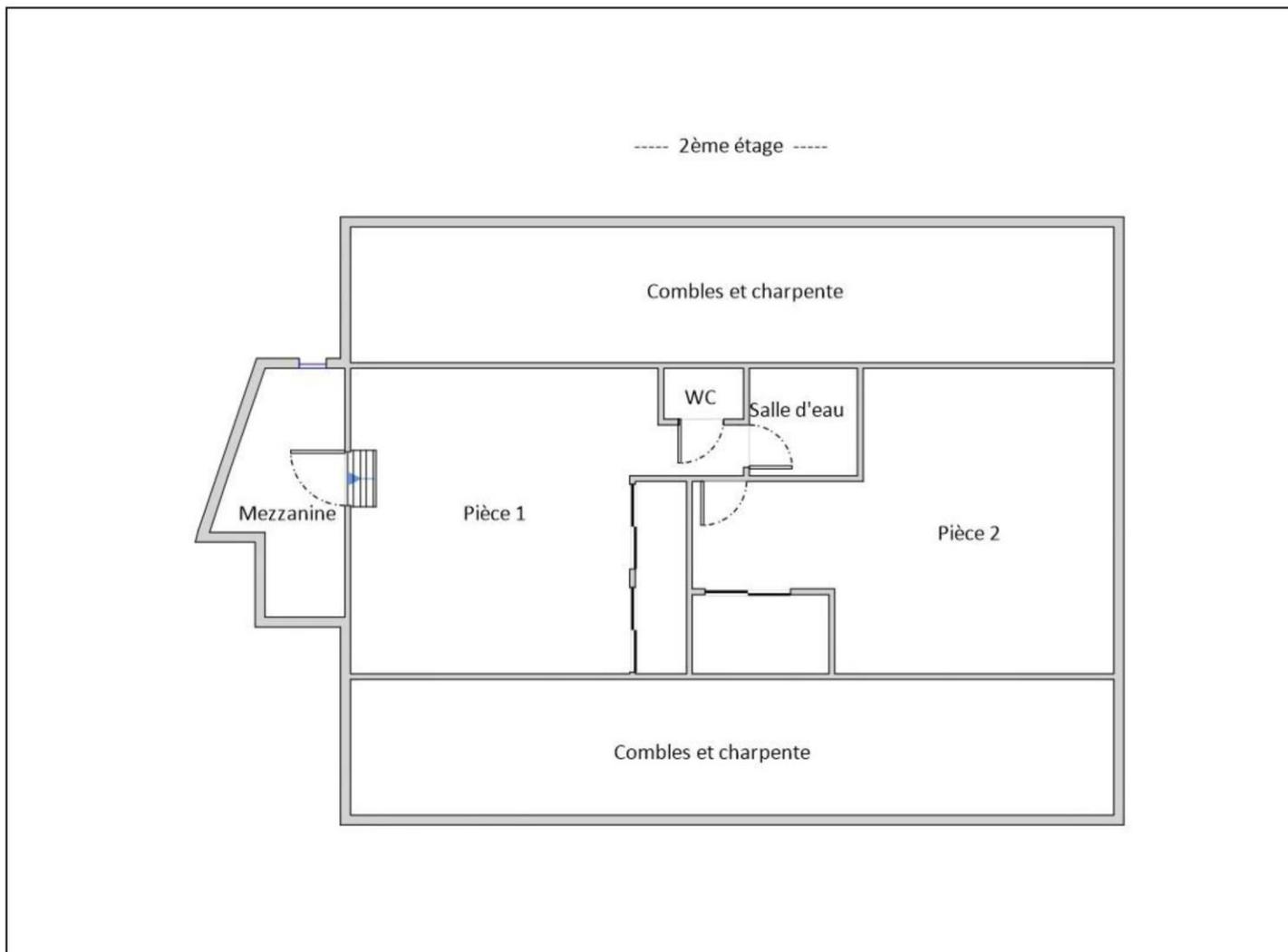
FOCUS DIAGNOSTICS MEDITERRANEE

2 ter, ave c d lino
34 1 C au -Lez
contact@focus-expertises.fr
Tél. 04 67 40, 7e0
SIRET 912 54384 00015



1er étage





Croquis non contractuel



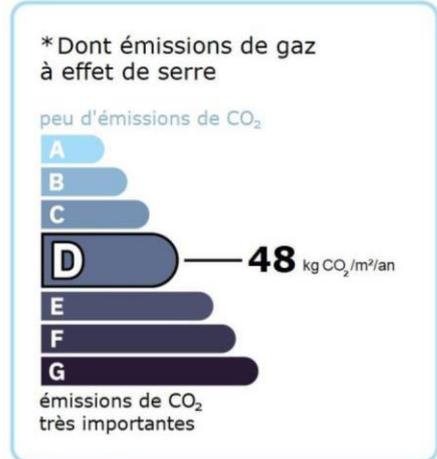
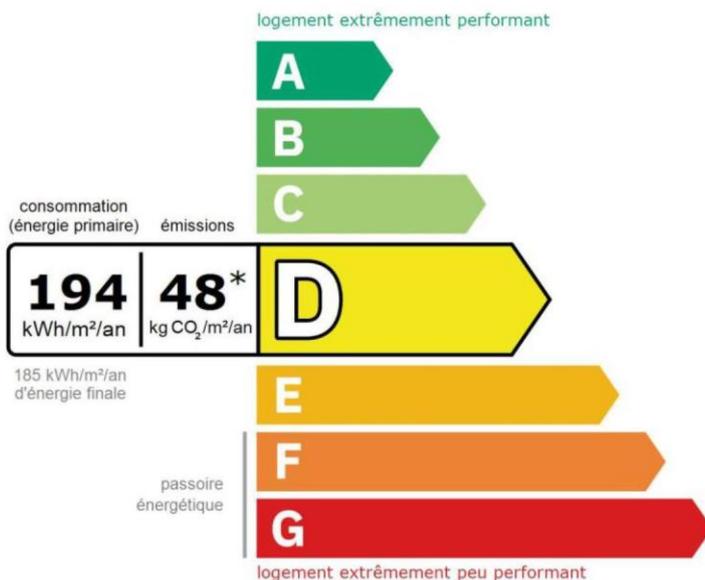
(logement)

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. *Pour en savoir plus :* <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>



adresse : **38 Route Clermont l'Herault 34560 VILLEVEYRAC**
 type de bien : Maison Individuelle
 année de construction : Avant 1948
 surface habitable : **154,39 m²**
 propriétaire :
 adresse : S/C SAS EXADEX
 161 Rue Yves Montand 34080 MONTPELLIER CEDEX 4

Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet 7 479 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 38 753 km parcourus en voiture. Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **2 100 €** et **2 910 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? voir p.3

Informations diagnostiqueur

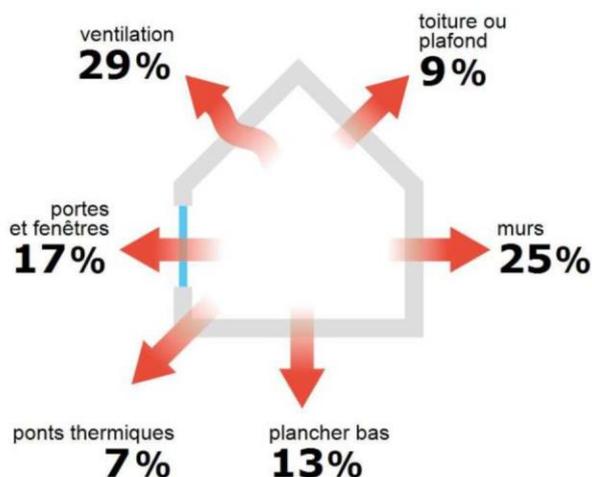
FOCUS DIAGNOSTICS MÉDITERRANÉE
 2 ter avenue de la Galine
 34170 CASTELNAU LE LEZ
 tel : 04 67 40 70 00

diagnostiqueur : L EPINE Jean-François
 email : contact@focus-expertises.fr
 n° de certification : 14608958
 organisme de certification : BUREAU VERITAS





Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation

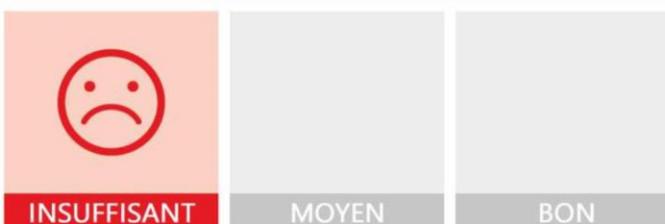


Système de ventilation en place



Ventilation mécanique sur conduit existant avant 2013

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant



toiture isolée

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Logement équipé d'une climatisation



La climatisation permet de garantir un bon niveau de confort d'été mais augmente les consommations énergétiques du logement.

Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :



pompe à chaleur



chauffage au bois

D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques
réseau de chaleur ou de froid vertueux



géothermie

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).





Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
chauffage	Fioul	20 113 (20 113 é.f.)	entre 1 560 € et 2 120 €	73 %
	Bois	5 145 (5 145 é.f.)	entre 130 € et 190 €	
eau chaude	Fioul	2 274 (2 274 é.f.)	entre 170 € et 240 €	8 %
refroidissement	Electrique	132 (58 é.f.)	entre 10 € et 20 €	1 %
éclairage	Electrique	674 (293 é.f.)	entre 60 € et 100 €	3 %
auxiliaires	Electrique	1 711 (744 é.f.)	entre 170 € et 240 €	8 %
énergie totale pour les usages recensés :		30 049 kWh (28 626 kWh é.f.)	entre 2 100 € et 2 910 € par an	



Répartition des dépenses

7 %

8 %

1 %

3 %

8 %

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 133ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

* Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

**Température recommandée en hiver - 19°C**

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -21% sur votre facture **soit -527€ par an**

astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.

**Si climatisation, température recommandée en été - 28°C**

Climatiser à 28°C plutôt que 26°C c'est en moyenne -63% sur votre facture **soit -27€ par an**

astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.

**Consommation recommandée - 133E/jour d'eau chaude à 40°C**

55ℓ consommés en moins par jour, c'est -23% sur votre facture **soit -61€ par an**

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ.

astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie :

www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie



Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 murs	Mur en blocs de béton creux d'épaisseur ≤ 20 cm avec isolation intérieure donnant sur l'extérieur / Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 55 cm avec isolation intérieure donnant sur l'extérieur / Cloison de plâtre avec isolation intérieure donnant sur un comble faiblement ventilé / Mur en blocs de béton creux d'épaisseur ≤ 20 cm avec isolation intérieure donnant sur un garage	insuffisante
 plancher bas	Plancher avec ou sans remplissage donnant sur un garage avec isolation sous chape flottante Plancher inconnu donnant sur un terre-plein	insuffisante
 toiture/plafond	Plafond structure inconnu (sous combles perdus) donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation intérieure Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur (combles aménagés) avec isolation intérieure	insuffisante
 portes et fenêtres	Fenêtres coulissantes métal sans rupture de ponts thermiques, double vitrage avec lame d'air 6 mm sans protection solaire / Fenêtres oscillantes bois, double vitrage avec lame d'air 10 mm sans protection solaire / Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 6 mm et jalousie accordéon / Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, double vitrage avec lame d'air 6 mm et jalousie accordéon / Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, double vitrage avec lame d'air 6 mm sans protection solaire / Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets roulants aluminium / Porte(s) bois opaque pleine / Porte(s) bois avec moins de 30% de vitrage simple	insuffisante

Vue d'ensemble des équipements

	description
 chauffage	Chaudière individuelle fioul standard installée à partir de 2016 avec programmeur avec réduit. Emetteur(s): radiateur bitube sans robinet thermostatique Insert installé de 2007 à 2017 avec label flamme verte (système individuel)
 eau chaude sanitaire	Combiné au système de chauffage
 climatisation	Electrique - Pompe à chaleur air/air
 ventilation	Ventilation mécanique sur conduit existant avant 2013
 pilotage	Avec intermittence centrale avec minimum de température / Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.



Purger les radiateurs s'il y a de l'air.



Refroidissement

Privilégier les brasseurs d'air.

Programmer le système de refroidissement ou l'adapter en fonction de la présence des usagers.



Ventilation

Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel.

Nettoyer régulièrement les bouches.

Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement



FOCUS EXPERTISES



2 ter, avenue de la Galine - 34170 Castelnau-le-Lez 32



04 67 40 70 00



contact@focus-expertises.fr



www.focus-expertises.fr



Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack **Q** de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack **e** d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux **Q + e** ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack **Q** avant le pack **e**). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels

montant estimé : 28400 à 42600€

lot	description	performance recommandée
 Mur	Isolation des murs par l'extérieur. Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$R > 4,5 \text{ m}^2.\text{KW}$
 Plafond	Isolation des plafonds par l'extérieur.	$R > 7,5 \text{ m}^2.\text{KW}$
 Plancher	Isolation des planchers sous chape flottante. Avant d'isoler un plancher, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	$R > 3,5 \text{ m}^2.\text{KW}$
 Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittence / régulation (programmateur, robinets thermostatique, isolation réseau)	
 Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage	

2

Les travaux à envisager

montant estimé : 44600 à 66900€

lot	description	performance recommandée
 Plancher	Isolation des planchers en sous face.	$R > 3,5 \text{ m}^2.\text{KW}$
 Portes et fenêtres	Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_w = 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ $U_w = 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}, S_w = 0,42$
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS. Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	$\text{SCOP} = 4$
 Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage Mettre en place un système Solaire	$\text{COP} = 4$
Refroidissement	Remplacement par un système plus récent	

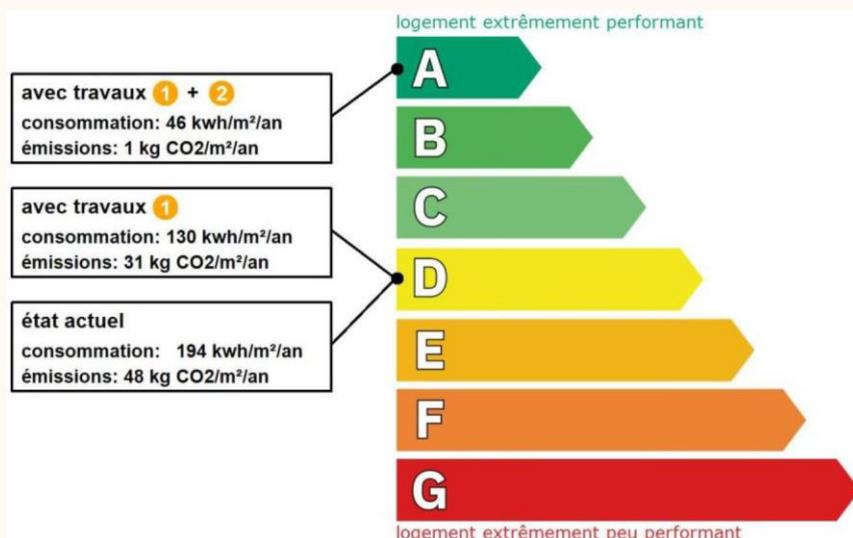


Commentaires :

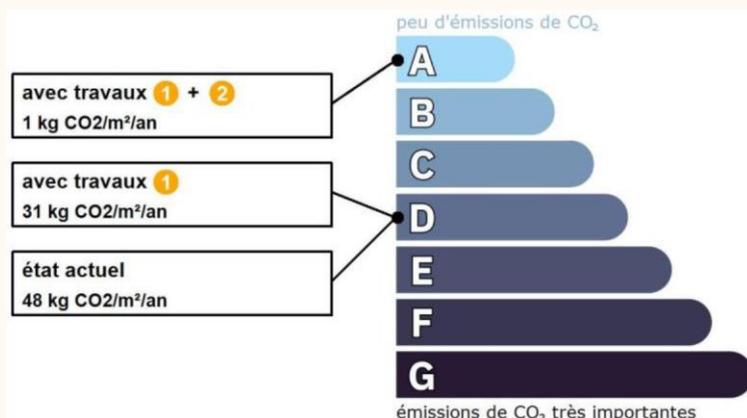
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



TOUT POUR MA RENO'V'

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

www.faire.fr/trouver-un-conseiller ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux : www.faire.fr/aides-de-financement



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.



Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **12224**

Néant

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale AK, Parcelle(s) n° 1**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Généralités

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Département	Observé / mesuré	34 Hérault
Altitude	Donnée en ligne	53 m
Type de bien	Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	Estimé	Avant 1948
Surface habitable du logement	Observé / mesuré	154,39 m ²
Nombre de niveaux du logement	Observé / mesuré	3
Hauteur moyenne sous plafond	Observé / mesuré	2,55 m

Enveloppe

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Mur 1 Nord, Sud	Surface du mur	Observé / mesuré 54,63 m ²
	Type de local adjacent	Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur	Observé / mesuré ≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré oui (observation indirecte)
	Année isolation	Valeur par défaut Avant 1948
Mur 2 Nord, Sud	Surface du mur	Observé / mesuré 42,38 m ²
	Type de local adjacent	Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	Observé / mesuré 55 cm
	Isolation	Observé / mesuré oui (observation indirecte)
	Année isolation	Valeur par défaut Avant 1948
Mur 3 Nord, Sud, Est	Surface du mur	Observé / mesuré 15 m ²
	Type de local adjacent	Observé / mesuré un comble faiblement ventilé
	Surface Aiu	Observé / mesuré 30 m ²

	Etat isolation des parois Aiu		Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue		Observé / mesuré	15 ml
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur		Observé / mesuré	Cloison de plâtre
	Isolation		Observé / mesuré	oui (observation indirecte)
	Année isolation		Valeur par défaut	Avant 1948
Mur 4 Est, Ouest	Surface du mur		Observé / mesuré	50,64 ml
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	un garage
	Surface Aiu		Observé / mesuré	74 ml
	Etat isolation des parois Aiu		Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue		Observé / mesuré	32 ml
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation		Observé / mesuré	oui (observation indirecte)
	Année isolation		Valeur par défaut	Avant 1948
Plancher 1	Surface de plancher bas		Observé / mesuré	81,11 ml
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	un garage
	Surface Aiu		Observé / mesuré	81.11 ml
	Etat isolation des parois Aiu		Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue		Observé / mesuré	81.11 ml
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Type de pb		Observé / mesuré	Plancher avec ou sans remplissage
Isolation: oui / non / inconnue		Observé / mesuré	oui (observation indirecte)	
Année isolation		Valeur par défaut	Avant 1948	
Plancher 2	Surface de plancher bas		Observé / mesuré	34,11 ml
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	un terre-plein
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif		Observé / mesuré	15 m
	Surface plancher bâtiment déperditif		Observé / mesuré	34.11 ml
	Type de pb		Observé / mesuré	Plancher inconnu
	Isolation: oui / non / inconnue		Observé / mesuré	inconnue
Année de construction/rénovation		Valeur par défaut	Avant 1948	
Plafond 1	Surface de plancher haut		Observé / mesuré	63,06 ml
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	un comble faiblement ventilé
	Surface Aiu		Observé / mesuré	63.06 ml
	Surface Aue		Observé / mesuré	63.06 ml
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Type de ph		Observé / mesuré	Plafond structure inconnu (en combles)
	Isolation		Observé / mesuré	oui (observation indirecte)
Année isolation		Valeur par défaut	Avant 1948	
Plafond 2	Surface de plancher haut		Observé / mesuré	48,25 ml
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	l'extérieur (combles aménagés)
	Type de ph		Observé / mesuré	Combles aménagés sous rampants
	Isolation		Observé / mesuré	oui (observation indirecte)
Année isolation		Valeur par défaut	Avant 1948	
Fenêtre 1 Sud	Surface de baies		Observé / mesuré	4,42 ml
	Placement		Observé / mesuré	Mur 4 Est, Ouest
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical



	Type ouverture	🔍 Observé / mesuré	Fenêtres coulissantes
	Type menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Métal sans rupteur de ponts thermiques
	Présence de joints d'étanchéité	🔍 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	🔍 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	🔍 Observé / mesuré	6 mm
	Présence couche peu émissive	🔍 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	🔍 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	🔍 Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 2 Ouest	Surface de baies	🔍 Observé / mesuré	2,08 m ²
	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 4 Est, Ouest
	Orientation des baies	🔍 Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	🔍 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍 Observé / mesuré	Fenêtres coulissantes
	Type menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Métal sans rupteur de ponts thermiques
	Présence de joints d'étanchéité	🔍 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	🔍 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	🔍 Observé / mesuré	6 mm
	Présence couche peu émissive	🔍 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	🔍 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	🔍 Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Fenêtre 3 Nord	Surface de baies	🔍 Observé / mesuré
Placement		🔍 Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Sud
Orientation des baies		🔍 Observé / mesuré	Nord
Inclinaison vitrage		🔍 Observé / mesuré	vertical
Type ouverture		🔍 Observé / mesuré	Fenêtres coulissantes
Type menuiserie		🔍 Observé / mesuré	Métal sans rupteur de ponts thermiques
Présence de joints d'étanchéité		🔍 Observé / mesuré	non
Type de vitrage		🔍 Observé / mesuré	double vitrage
Epaisseur lame air		🔍 Observé / mesuré	6 mm
Présence couche peu émissive		🔍 Observé / mesuré	non
Gaz de remplissage		🔍 Observé / mesuré	Air
Positionnement de la menuiserie		🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie		🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Type volets		🔍 Observé / mesuré	Pas de protection solaire
Type de masques proches		🔍 Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains		🔍 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 4 Nord		Surface de baies	🔍 Observé / mesuré
	Placement	🔍 Observé / mesuré	Plafond 2
	Orientation des baies	🔍 Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	🔍 Observé / mesuré	vertical



	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres oscillantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	10 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 5 Nord	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,26 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Plafond 2
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres oscillantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	10 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Fenêtre 6 Nord	Surface de baies	 Observé / mesuré
Placement		 Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Sud
Orientation des baies		 Observé / mesuré	Nord
Inclinaison vitrage		 Observé / mesuré	vertical
Type ouverture		 Observé / mesuré	Fenêtres coulissantes
Type menuiserie		 Observé / mesuré	Métal sans rupteur de ponts thermiques
Présence de joints d'étanchéité		 Observé / mesuré	non
Type de vitrage		 Observé / mesuré	double vitrage
Epaisseur lame air		 Observé / mesuré	6 mm
Présence couche peu émissive		 Observé / mesuré	non
Gaz de remplissage		 Observé / mesuré	Air
Positionnement de la menuiserie		 Observé / mesuré	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie		 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Type volets	 Observé / mesuré	Pas de protection solaire	
Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Fenêtre 7 Nord	Surface de baies	 Observé / mesuré	3,52 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Sud
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical



	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non	
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage	
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	6 mm	
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non	
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air	
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur	
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	 Observé / mesuré	Jalousie accordéon	
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Fenêtre 8 Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,56 m ²	
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Sud	
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud	
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC	
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non	
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage	
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	16 mm	
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	oui	
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Argon / Krypton	
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur	
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets roulants aluminium	
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
	Porte-fenêtre 1 Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré	5,98 m ²
		Placement	 Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Sud
		Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud
		Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
Type ouverture		 Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes avec soubassement	
Type menuiserie		 Observé / mesuré	Bois	
Présence de joints d'étanchéité		 Observé / mesuré	non	
Type de vitrage		 Observé / mesuré	double vitrage	
Epaisseur lame air		 Observé / mesuré	6 mm	
Présence couche peu émissive		 Observé / mesuré	non	
Gaz de remplissage		 Observé / mesuré	Air	
Positionnement de la menuiserie		 Observé / mesuré	au nu intérieur	
Largeur du dormant menuiserie		 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
Type volets		 Observé / mesuré	Jalousie accordéon	
Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche		
Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain		
Porte-fenêtre 2 Nord	Surface de baies	 Observé / mesuré	2,88 m ²	
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Sud	
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord	
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical	



	Type ouverture	 Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes avec soubassement
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	6 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Porte-fenêtre 3 Nord	Surface de baies	 Observé / mesuré	2,6 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Sud
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes avec soubassement
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	6 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Porte 1	Surface de porte	 Observé / mesuré	5,36 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 4 Est, Ouest
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	un garage
	Surface Aiu	 Observé / mesuré	74 m ²
	Etat isolation des parois Aiu	 Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	 Observé / mesuré	32 m ²
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré	non isolé
	Nature de la menuiserie	 Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	 Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	oui
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 10 cm
Porte 2	Surface de porte	 Observé / mesuré	2,64 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Sud
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Nature de la menuiserie	 Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	 Observé / mesuré	Porte avec moins de 30% de vitrage simple
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 10 cm	

Pont Thermique 1	Type PT		Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Sud / Plancher Int.
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	10,3 m
Pont Thermique 2	Type PT		Observé / mesuré	Mur 2 Nord, Sud / Plancher Int.
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	16,7 m
Pont Thermique 3	Type PT		Observé / mesuré	Mur 4 Est, Ouest / Plancher Int.
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	16,3 m

Systemes

	donnée d'entrée		origine de la donnée	valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation		Observé / mesuré	Ventilation mécanique sur conduit existant avant 2013
	Année installation		Valeur par défaut	Avant 1948
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique
	Façades exposées		Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant		Observé / mesuré	oui
Chauffage 1	Type d'installation de chauffage		Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Nombre de niveaux desservis		Observé / mesuré	1
	Type générateur		Observé / mesuré	Fioul - Chaudière fioul standard installée à partir de 2016
	Année installation générateur		Observé / mesuré	2016 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Fioul
	Cper (présence d'une ventouse)		Observé / mesuré	non
	Présence d'une veilleuse		Observé / mesuré	non
	Chaudière murale		Observé / mesuré	non
	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement		Observé / mesuré	non
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion		Observé / mesuré	non
	Type émetteur		Observé / mesuré	Radiateur bitube sans robinet thermostatique
	Température de distribution		Observé / mesuré	supérieur à 65°C
	Année installation émetteur		Observé / mesuré	Inconnue
	Type de chauffage		Observé / mesuré	central
	Equipement intermittence		Observé / mesuré	Avec intermittence centrale avec minimum de température
Chauffage 2	Type d'installation de chauffage		Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Type générateur		Observé / mesuré	Bois - Insert installé de 2007 à 2017 avec label flamme verte
	Année installation générateur		Observé / mesuré	2016 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Bois
	Type de combustible bois		Observé / mesuré	Bûches
	Type émetteur		Observé / mesuré	Insert installé de 2007 à 2017 avec label flamme verte
	Année installation émetteur		Observé / mesuré	Inconnue
	Surface chauffée par l'émetteur		Observé / mesuré	30 m ²
	Type de chauffage		Observé / mesuré	divisé
Equipement intermittence		Observé / mesuré	Sans système d'intermittence	
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis		Observé / mesuré	1
	Type générateur		Observé / mesuré	Fioul - Chaudière fioul standard installée à partir de 2016
	Année installation générateur		Observé / mesuré	2016 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Fioul
	Type production ECS		Observé / mesuré	Chauffage et ECS

	Présence d'une veilleuse		Observé / mesuré	non
	Chaudière murale		Observé / mesuré	non
	Présence d'une régulation/Ajust, T° Fonctionnement		Observé / mesuré	non
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion		Observé / mesuré	non
	Type de distribution		Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
	Type de production		Observé / mesuré	instantanée
Refroidissement	Système		Observé / mesuré	Electrique - Pompe à chaleur air/air
	Surface habitable refroidie		Observé / mesuré	15 m²
	Année installation équipement		Valeur par défaut	Avant 1948
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 16 mars 2023 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE (détail sur www.info-certif.fr)



Rapport de MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS



CONTENANT DE L'AMIANTE
CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI
 (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 12224
 Date du repérage : 30/11/2023

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 12 décembre 2012, décret 2011-629 du 3 juin 2011.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'août 2017: Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 38 Route Clermont l'Herault Code postal, ville : 34560 VILLEVEYRAC Section cadastrale AK, Parcelle(s) n° 1
Périmètre de repérage :	Ensemble de la propriété
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Année de construction : Immeuble R+2 Habitation (maison individuelle) < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Adresse : S/C SAS EXADEX 161 Rue Yves Montand 34080 MONTPELLIER CEDEX 4
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : SAS EXADEX Adresse : 161 Rue Yves Montand 34080 MONTPELLIER CEDEX 4

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage et autorisant à diffuser le rapport	L EPINE Jean-François	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	Obtention : 01/11/2022 Échéance : 31/10/2029 N° de certification : 14608958
Raison sociale et nom de l'entreprise : FOCUS DIAGNOSTICS MEDITERRANEE Adresse : 2 ter avenue de la Galine – 34170 CASTELNAU LE LEZ Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ Numéro de police et date de validité : n°62531807 / 31/12/2023 Numéro SIRET : 912544384 capital 10 000€ / RCS Montpellier				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 30/11/2023, remis au propriétaire le 30/11/2023 Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 18 pages



Sommaire

1 Les conclusions

2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses

3 La mission de repérage

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

6 Signatures

7 Annexes

1. – CONCLUSIONS RAPPORT AMIANTE

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
Plaques en amiante ciment (Dépendances - Remise, local piscine) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Tous locaux	Coffrages et doublages	Eléments fixes, masquants et dépourvus de trappes de visite.
Tous locaux	Matériaux sous revêtements en place (muraux, de sol, plinthes...)	Revêtements en surfaces collés ou fixes, non démontables sans destruction



Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

La mission du technicien consiste à rechercher, sans examen destructif, dans la limite du bien désigné ci-dessus, les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante selon la réglementation en vigueur. Nous n'excluons donc par la présence de matériaux contenant de l'amiante, invisible car inaccessible (présence de coffrages, doublages, revêtement collés ou prélèvement impossible sans altérer l'état du matériau au risque de le rendre impropre à sa destination.

Pour les biens en copropriété, nous rappelons que ce document doit être complété par la fiche récapitulative du dossier technique amiante visant le repérage de la partie commune.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise :	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse :	-
Numéro de l'accréditation Cofrac :	-

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.



3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joints (tresses)
Vide-ordures	Joints (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	



3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rdc - Entrée,
Rdc - Garage 1,
Rdc - Débarras,
Rdc - WC,
Rdc - Cave,
Rdc - Séjour/Cuisine,
Rdc - Salle d'eau/WC,
Rdc - Chambre,
Rdc - Garage 2,
Rdc - Chaufferie,
Rdc - Terrasse,
1er étage - Palier,
1er étage - Séjour/Cuisine,
1er étage - Terrasse,

1er étage - Chambre 1,
1er étage - Salle d'eau/WC,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Salle de bains /WC,
1er étage - Salon,
1er étage - WC,
1er étage - Mezzanine,
2ème étage - Pièce 1,
2ème étage - Pièce 2,
2ème étage - WC,
2ème étage - Salle d'eau,
2ème étage - Combles et charpente,
Dépendances - Remise,
Dépendances - Local piscine

Localisation	Description
Rdc - Entrée	Sol : Carrelage et brut Plinthes : Carrelage et brut Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Porte (P1) A : Bois et Peinture Porte (P2) B : Bois et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Rdc - Garage 1	Sol : Béton et brut Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Porte (P2) A : bois et Peinture Porte (P3) A : bois et Peinture Porte (P4) A : Métal et Peinture Porte (P5) B : Métal et Peinture Porte (P6) C : Bois et Peinture Porte (P7) D : Bois et Peinture Plafond : Bois et brut
Rdc - Débarras	Sol : béton et brut Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Plafond : béton et brut
Rdc - WC	Sol : béton et brut Plinthes : carrelage et brut Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Rdc - Cave	Sol : Béton et brut Mur A, B, C, D : lambris métallique et brut Porte (P1) A : Métal et Peinture Plafond : lambris métallique et brut
Rdc - Séjour/Cuisine	Sol : Parquet et brut Plinthes : Bois et Peinture Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Porte (P1) A : Bois et Peinture Porte (P2) C : Bois et Peinture Porte (P3) D : Bois et Peinture Porte (P4) E : Bois et Peinture Fenêtre (F1) B : PVC et brut Volet B : Aluminium et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Rdc - Salle d'eau/WC	Sol A, B, C, D : Carrelage et brut Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Plafond : plâtre et Peinture
Rdc - Chambre	Sol : Parquet et brut Plinthes : bois et peinture Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Fenêtre (F1) C : Bois et Peinture Plafond : plâtre et Peinture
Rdc - Garage 2	Sol : Béton et brut Mur A, B, C, D : Béton et brut Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) B : Métal et Peinture Fenêtre (F1) C : bois et Peinture Plafond : béton et brut
Rdc - Chaufferie	Sol : Béton et brut Mur A, B, C, D : Béton et brut Porte (P1) A : métal et Peinture Plafond : béton et brut



Localisation	Description
Rdc - Terrasse	Sol : Carrelage et brut Plinthes : Carrelage et brut Mur A, B, C, D : béton et crépi Plafond : béton et crépi
1er étage - Palier	Sol : Carrelage et brut Plinthes : Carrelage et brut Mur A, B, C : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
1er étage - Séjour/Cuisine	Sol : carrelage et brut Plinthes : Carrelage et brut Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K : plâtre et peinture Porte (P1) A : Bois et Peinture Porte (P2) I : Bois et Peinture Porte (P3) K : Bois et Peinture Fenêtre (F1) D : bois et Peinture Volet D : PVC et brut Garde corps D : Métal et Peinture Fenêtre (F2) D : bois et Peinture Volet D : pvc et brut Garde corps (G2) D : métal et peinture Plafond : plâtre et Peinture
1er étage - Terrasse	Sol : carrelage et brut Plinthes : Carrelage et brut Mur A : crépi et brut
1er étage - Chambre 1	Sol : carrelage et brut Plinthes : Carrelage et brut Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Porte (P2) B : bois et Peinture Fenêtre (F1) D : bois et Peinture Volet D : pvc et brut Plafond : plâtre et peinture
1er étage - Salle d'eau/WC	Sol : carrelage et brut Plinthes : Carrelage et brut Mur A, B, C, D, E, F, G, H : plâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Fenêtre (F1) G : aluminium et Peinture Plafond : plâtre et peinture
1er étage - Chambre 2	Sol : carrelage et brut Plinthes : Carrelage et brut Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Fenêtre (F1) B : Bois et Peinture Volet B : pvc et brut Plafond : plâtre et peinture
1er étage - Salle de bains /WC	Sol : carrelage et brut Plinthes : Carrelage et brut Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Plafond : plâtre et peinture
1er étage - Salon	Sol : carrelage et brut Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Porte (P1) D : bois et Peinture Fenêtre (F1) B : aluminium et Peinture Fenêtre (F2) C : aluminium et Peinture Plafond : plâtre et peinture
1er étage - WC	Sol : carrelage et brut Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Plafond : Bois et vernis
1er étage - Mezzanine	Sol : carrelage et brut Plinthes : Carrelage et brut Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Porte (P1) D : bois et Peinture Fenêtre (F1) C : aluminium et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
2ème étage - Pièce 1	Sol : Parquet et brut Plinthes : Bois et Peinture Mur A, B, C, D, E, F : plâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Porte (P2) E : bois et Peinture Porte (P3) F : bois et Peinture Mur G, H : plâtre et peinture Fenêtre (F1) : Bois et Vernis Plafond : pvc et brut
2ème étage - Pièce 2	Sol : Parquet et brut Plinthes : bois et peinture Mur A, B, C, D, E, F : plâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Fenêtre (F1) : Bois et vernis Plafond : pvc et brut
2ème étage - WC	Sol : Carrelage et brut Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Plafond : pvc et brut
2ème étage - Salle d'eau	Sol : carrelage et brut Mur A, B, C, D : plâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Fenêtre (F1) : Bois et vernis Plafond : pvc et brut
2ème étage - Combles et charpente	Sol : Isolant et brut Mur : pierres et brut Plafond : Isolant et brut



Localisation	Description
Dépendances - Remise	Sol : Béton et brut Mur A, B, C, D : Béton et crépi Porte (P1) A : Métal et peinture Plafond : Fibro ciment et brut
Dépendances - Local piscine	Sol : béton et brut Mur A, B, C, D : Béton et crépi Porte (P1) A : métal et peinture Plafond : Fibro ciment et brut

2. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations : Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 30/11/2023

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020.

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail. Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage. L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche. Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

3. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Dépendances - Remise, local piscine	Identifiant: ZPSO-001	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé	
	Description: Plaques en amiante ciment		Résultat EP**	
	Liste selon annexe.13-9 du CSP: B		Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
			Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport



5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à VILLEVEYRAC, le 30/11/2023

Par : L EPINE Jean-François

FOCUS DIAGNOSTICS MEDITERRANEE
 2 ter, avenue de la Galine
 34 170 Castelnau-le-Lez
 contact@focus-expertises.fr
 Tél. 04 67 40 70 00
 SIRET 912 544 384 00015



ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 12224****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

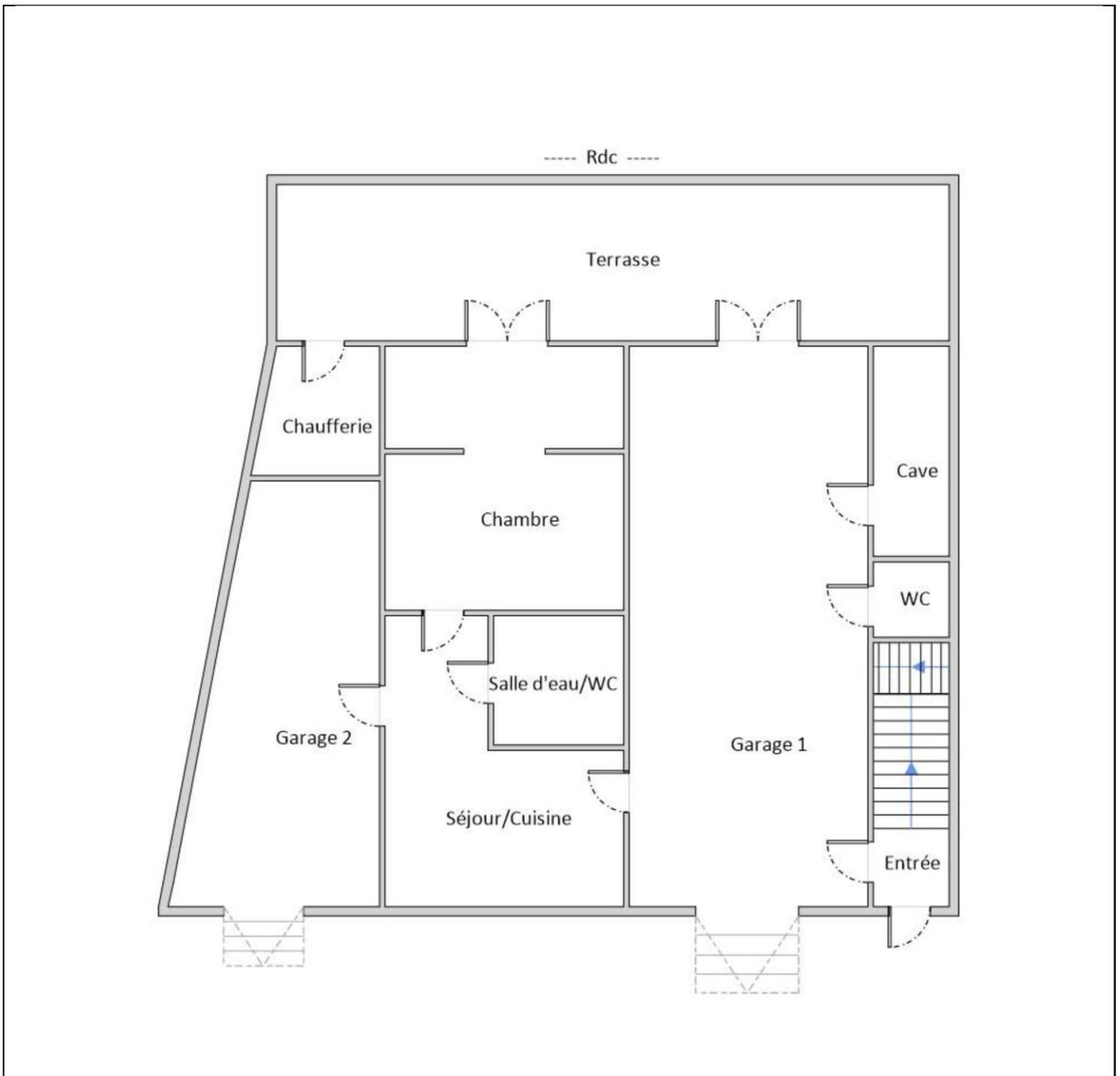
Sommaire des annexes

7 Annexes

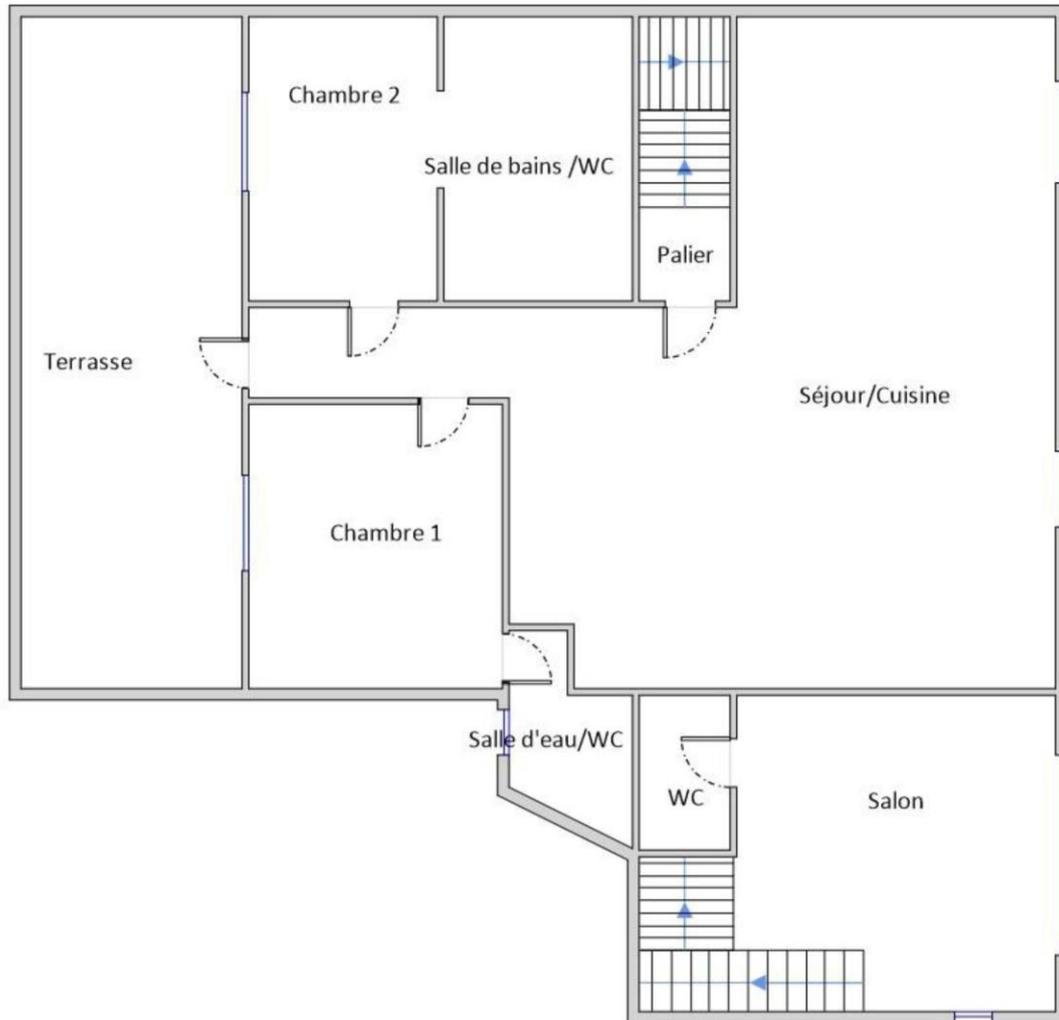
- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité

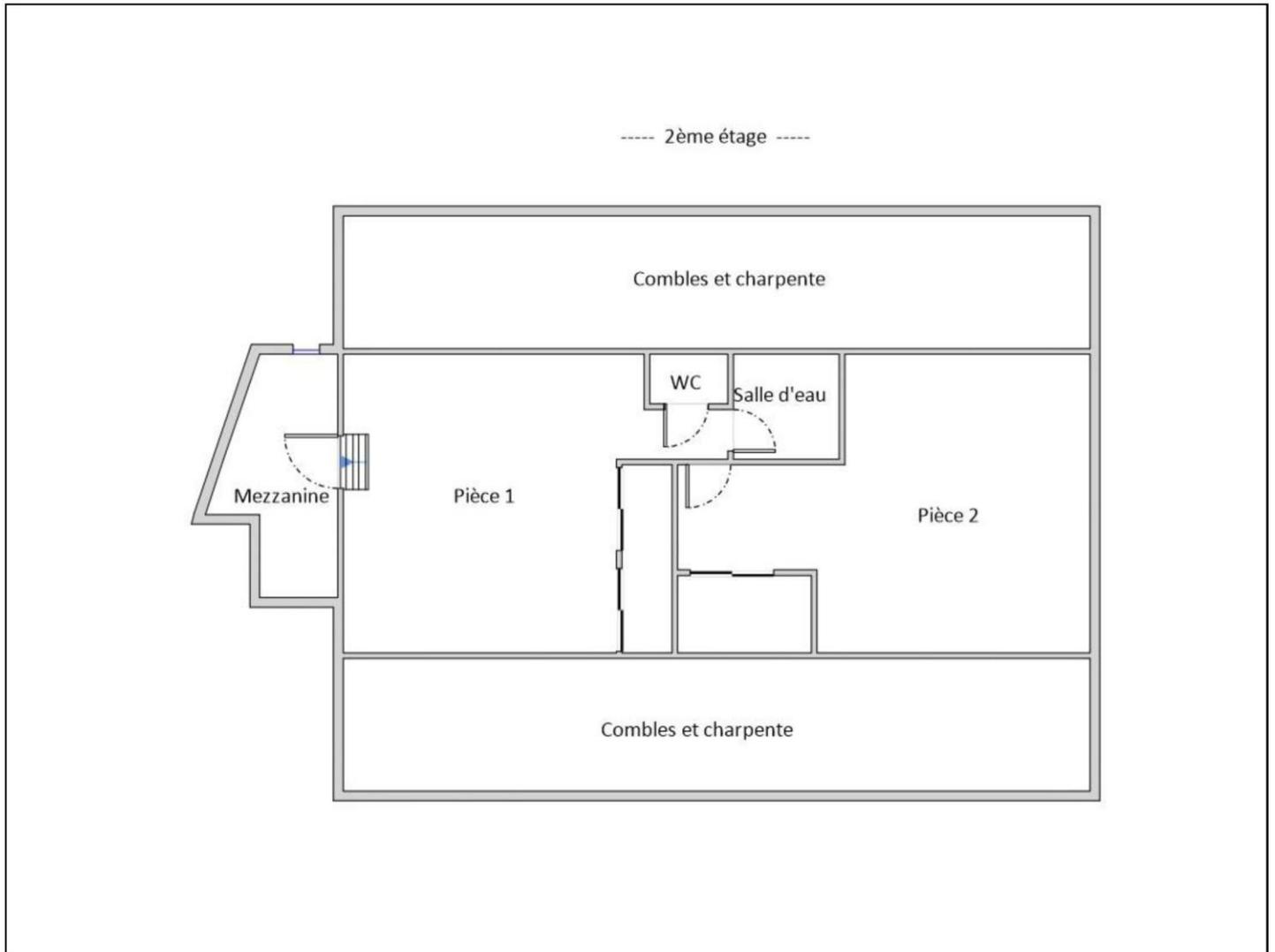


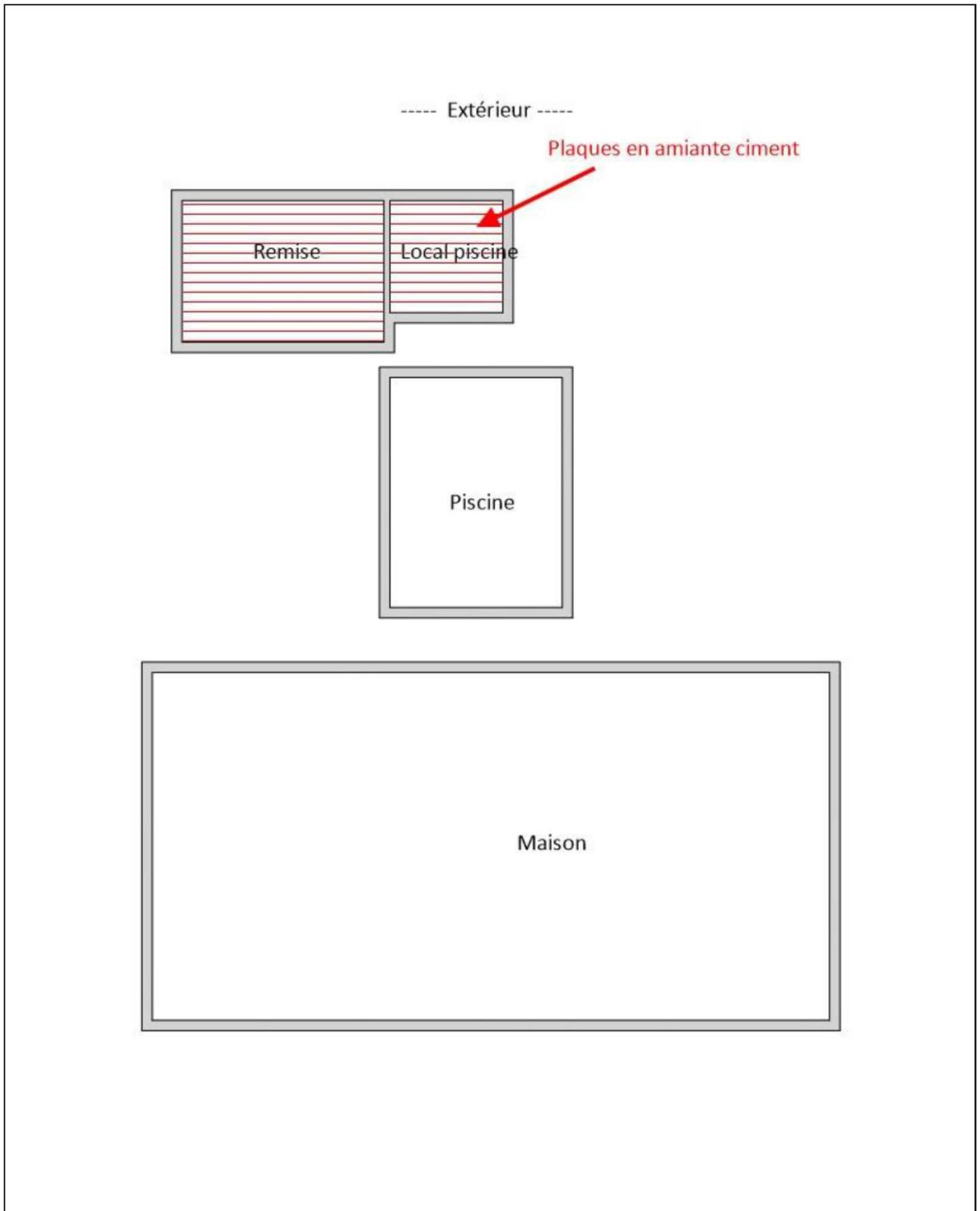
7.1 - Annexe - Schéma de repérage (non contractuel)



----- 1er étage -----







Photos

	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Dépendances - Remise, local piscine Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») Description : Plaques en amiante ciment</p>
---	--

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

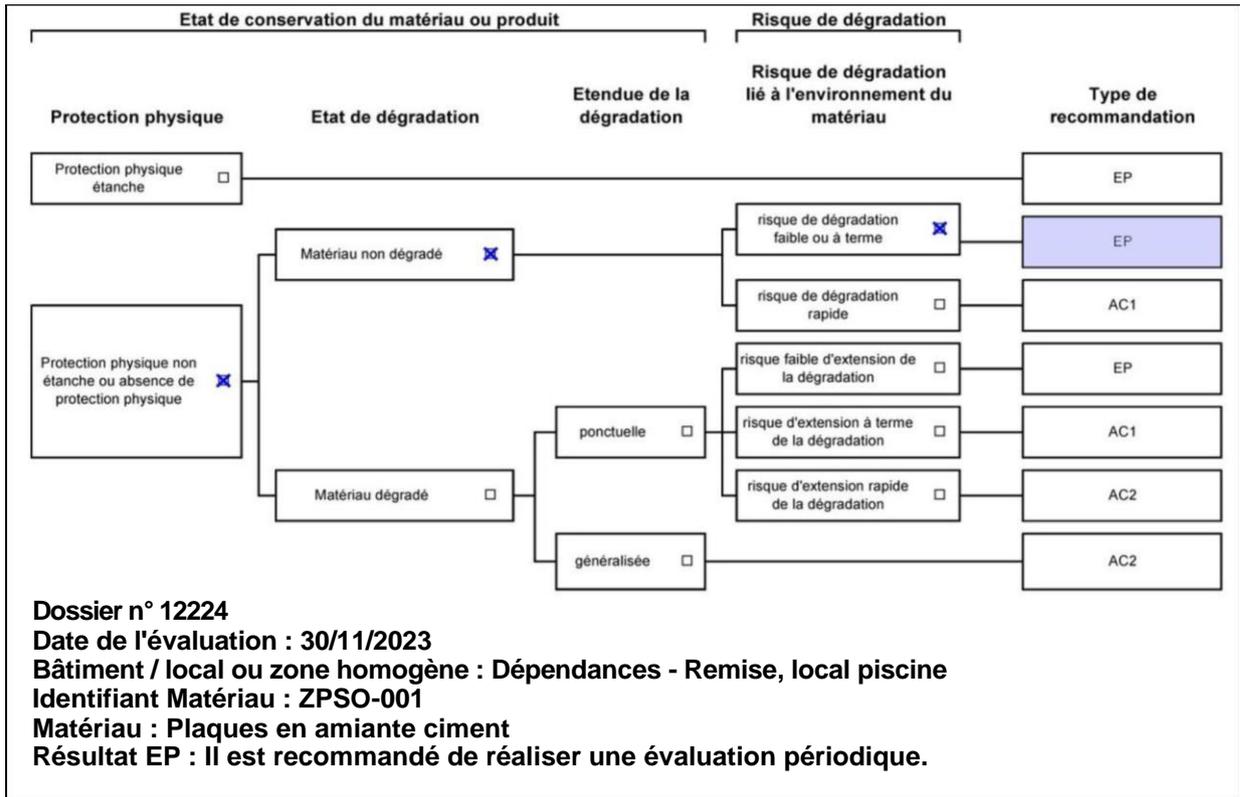
Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.



Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièremment dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièremment au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièremment mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièremment ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièremment mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.



Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangereux de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.





CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB "CREP"

Numéro de dossier : Norme 12224
 méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Date Arrêté du 19 août 2011
 du repérage : 30/11/2023

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
 Département : **Hérault**
 Adresse : **38 Route Clermont l'Herault**
 Commune : **34560 VILLEVEYRAC**

Propriétaire :

Propriétaire :
S/C SAS EXADEX
161 Rue Yves Montand
34080 MONTPELLIER CEDEX 4

LE CREP SUIVANT CONCERNE :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	L EPINE Jean-François
N° de certificat de certification	14608958 le 01/11/2022
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France
Organisme d'assurance professionnelle	ALLIANZ
N° de contrat d'assurance	62531807
Date de validité :	31/12/2023

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	276	78	196	0	2	0
%	100	28 %	71 %	0 %	1 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par L EPINE Jean-François le 30/11/2023 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3 Méthodologie employée	5
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4 Présentation des résultats	6
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	14
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	14
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	14
6.3 <i>Commentaires</i>	14
6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i>	14
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	15
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	16
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	16
8.1 <i>Textes de référence</i>	16
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	17
9 Annexes :	17
9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i>	17
9.2 <i>Croquis</i>	18
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	20

Nombre de pages de rapport : 20

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 4



1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	FenX SMART	
N° de série de l'appareil	2-0358	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	14/02/2019	Activité à cette date et durée ^{de} vie : 371 Mbcq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° N° N° T340527	Date d'autorisation 28/02/2019
	Date de fin de validité de l'autorisation 31/01/5000	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Bastien GRIZIAUX	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	ROMAIN RODRIGUEZ	

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	30/11/2023	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	396	30/11/2023	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	38 Route Clermont l'Herault 34560 VILLEVEYRAC
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Ensemble de la propriété
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Section cadastrale AK, Parcelle(s) n° 1
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	S/C SAS EXADEX 161 Rue Yves Montand 34080 MONTPELLIER CEDEX 4
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	30/11/2023
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2

Liste des locaux visités

Rdc - Entrée,
 Rdc - Garage 1,
 Rdc - Débarras,
 Rdc - WC,
 Rdc - Cave,
 Rdc - Séjour/Cuisine,
 Rdc - Salle d'eau/WC,
 Rdc - Chambre,
 Rdc - Garage 2,
 Rdc - Chaufferie,
 Rdc - Terrasse,
 1er étage - Palier,
 1er étage - Séjour/Cuisine,
 1er étage - Terrasse,

1er étage - Chambre 1,
 1er étage - Salle d'eau/WC,
 1er étage - Chambre 2,
 1er étage - Salle de bains /WC,
 1er étage - Salon,
 1er étage - WC,
 1er étage - Mezzanine,
 2ème étage - Pièce 1,
 2ème étage - Pièce 2,
 2ème étage - WC,
 2ème étage - Salle d'eau,
 2ème étage - Combles et charpente,
 Dépendances - Remise,
 Dépendances - Local piscine

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant



3 . Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.



Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesure), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 . Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rdc - Entrée	9	2 (22 %)	7 (78 %)	-	-	-
Rdc - Garage 1	13	2 (15 %)	11 (85 %)	-	-	-
Rdc - Débarras	7	2 (29 %)	5 (71 %)	-	-	-
Rdc - WC	8	2 (25 %)	6 (75 %)	-	-	-
Rdc - Cave	7	6 (86 %)	1 (14 %)	-	-	-
Rdc - Séjour/Cuisine	17	3 (18 %)	14 (82 %)	-	-	-
Rdc - Salle d'eau/WC	10	4 (40 %)	6 (60 %)	-	-	-
Rdc - Chambre	10	1 (10 %)	9 (90 %)	-	-	-
Rdc - Garage 2	10	6 (60 %)	4 (40 %)	-	-	-
Rdc - Chaufferie	7	6 (86 %)	1 (14 %)	-	-	-
Rdc - Terrasse	7	2 (29 %)	5 (71 %)	-	-	-
1er étage - Palier	6	2 (33 %)	4 (67 %)	-	-	-
1er étage - Séjour/Cuisine	27	6 (22,2 %)	19 (70,4 %)	-	2 (7,4 %)	-
1er étage - Terrasse	3	3 (100 %)	-	-	-	-
1er étage - Chambre 1	13	4 (31 %)	9 (69 %)	-	-	-

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
1er étage - Salle d'eau/WC	14	2 (14 %)	12 (86 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	12	4 (33 %)	8 (67 %)	-	-	-
1er étage - Salle de bains /WC	7	2 (29 %)	5 (71 %)	-	-	-
1er étage - Salon	11	1 (9 %)	10 (91 %)	-	-	-
1er étage - WC	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
1er étage - Mezzanine	10	2 (20 %)	8 (80 %)	-	-	-
2ème étage - Pièce 1	16	2 (12,5 %)	14 (87,5 %)	-	-	-
2ème étage - Pièce 2	12	2 (17 %)	10 (83 %)	-	-	-
2ème étage - WC	7	2 (29 %)	5 (71 %)	-	-	-
2ème étage - Salle d'eau	9	2 (22 %)	7 (78 %)	-	-	-
2ème étage - Combles et charpente	3	3 (100 %)	-	-	-	-
Dépendances - Remise	7	2 (29 %)	5 (71 %)	-	-	-
Dépendances - Local piscine	7	2 (29 %)	5 (71 %)	-	-	-
TOTAL	276	78 (28 %)	196 (71 %)	-	2 (1 %)	-

Rdc - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm2)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plinthes	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
2	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
3					partie haute (> 1 m)	<0,9			
4					partie basse (< 1 m)	<0,9			
5	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,9		0	
6					partie basse (< 1 m)	<0,9			
7	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,9		0	
8					partie basse (< 1 m)	<0,9			
9	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,9		0	
10					partie basse (< 1 m)	<0,9			
11	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
12					Huisserie	<0,9			
13	B	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
14					Huisserie	<0,9			
15		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
					mesure 2	<0,9			

Rdc - Garage 1

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm2)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
16	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
17					partie haute (> 1 m)	<0,9			
18	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
19					partie haute (> 1 m)	<0,9			
20	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
21					partie haute (> 1 m)	<0,9			
22	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
23					partie haute (> 1 m)	<0,9			
24	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
25					Huisserie	<0,9			
26	A	Porte (P2)	bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
27					Huisserie	<0,9			
28	A	Porte (P3)	bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
29					Huisserie	<0,9			
30	A	Porte (P4)	Métal	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
31					Huisserie	<0,9			
32	B	Porte (P5)	Métal	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
33					Huisserie	<0,9			
34	C	Porte (P6)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
35					Huisserie	<0,9			
36	D	Porte (P7)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
37					Huisserie	<0,9			
-		Plafond	Bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Rdc - Débarras

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm2)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
38	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
39					partie haute (> 1 m)	<0,9			
40	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
41					partie haute (> 1 m)	<0,9			
42	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
43					partie haute (> 1 m)	<0,9			
44	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	

45					partie haute (> 1 m)	<0,9			
46	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
47					Huisserie	<0,9			
		Plafond	béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Rdc - WC

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm2)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
		Sol	béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
		Plinthes	carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
48	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
49					partie haute (> 1 m)	<0,9			
50	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
51					partie haute (> 1 m)	<0,9			
52	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
53					partie haute (> 1 m)	<0,9			
54	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
55					partie haute (> 1 m)	<0,9			
56	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
57					Huisserie	<0,9			
58		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
59					mesure 2	<0,9			

Rdc - Cave

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm2)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
		Sol	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
	A	Mur	lambbris métallique	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
	B	Mur	lambris métallique	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
	C	Mur	lambris métallique	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
	D	Mur	lambris métallique	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
60	A	Porte (P1)	Métal	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
61					Huisserie	<0,9			
		Plafond	lambris métallique	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Rdc - Séjour/Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm2)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
		Sol	Parquet	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
62		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
63					mesure 2	<0,9			
64	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
65					partie haute (> 1 m)	<0,9			
66	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
67					partie haute (> 1 m)	<0,9			
68	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
69					partie haute (> 1 m)	<0,9			
70	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
71					partie haute (> 1 m)	<0,9			
72	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
73					partie haute (> 1 m)	<0,9			
74	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
75					partie haute (> 1 m)	<0,9			
76	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
77					Huisserie	<0,9			
78	C	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
79					Huisserie	<0,9			
80	D	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
81					Huisserie	<0,9			
82	E	Porte (P4)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
83					Huisserie	<0,9			
	B	Fenêtre intérieure (F1)	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
	B	Fenêtre extérieure (F1)	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
84	B	Volet intérieur	Aluminium	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
85					partie haute (> 1 m)	<0,9			
86	B	Volet extérieur	Aluminium	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
87					partie haute (> 1 m)	<0,9			
88		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
89					mesure 2	<0,9			

Rdc - Salle d'eau/WC

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm2)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
	A	Sol	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
	B	Sol	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
	C	Sol	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
	D	Sol	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
90	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
91					partie haute (> 1 m)	<0,9			
92	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
93					partie haute (> 1 m)	<0,9			
94	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
95					partie haute (> 1 m)	<0,9			
96	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
97					partie haute (> 1 m)	<0,9			
98	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
99					Huisserie	<0,9			
100		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
101					mesure 2	<0,9			



Rdc - Chambre

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm2)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	-	Sol	Parquet	brut	Non mesurée	-	-	NM	Partie non visée par la réglementation
102	-	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	<0,9	-	0	
103	mesure 2				<0,9				
104	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9	-	0	
105	partie haute (> 1 m)				<0,9				
106	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9	-	0	
107	partie haute (> 1 m)				<0,9				
108	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9	-	0	
109	partie haute (> 1 m)				<0,9				
110	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9	-	0	
111	partie haute (> 1 m)				<0,9				
112	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	<0,9	-	0	
113	Huisserie				<0,9				
114	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9	-	0	
115	Huisserie				<0,9				
116	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9	-	0	
117	Huisserie				<0,9				
118	-	Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9	-	0	
119	mesure 2				<0,9				

Rdc - Garage 2

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm2)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	-	Sol	Béton	brut	Non mesurée	-	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	Béton	brut	Non mesurée	-	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Béton	brut	Non mesurée	-	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Béton	brut	Non mesurée	-	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Béton	brut	Non mesurée	-	-	NM	Partie non visée par la réglementation
120	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	<0,9	-	0	
121	Huisserie				<0,9				
122	B	Porte (P2)	Métal	Peinture	partie mobile	<0,9	-	0	
123	Huisserie				<0,9				
124	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	<0,9	-	0	
125	Huisserie				<0,9				
126	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	<0,9	-	0	
127	Huisserie				<0,9				
-	-	Plafond	béton	brut	Non mesurée	-	-	NM	Partie non visée par la réglementation

Rdc - Chaufferie

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm2)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	-	Sol	Béton	brut	Non mesurée	-	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	Béton	brut	Non mesurée	-	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Béton	brut	Non mesurée	-	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Béton	brut	Non mesurée	-	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Béton	brut	Non mesurée	-	-	NM	Partie non visée par la réglementation
128	A	Porte (P1)	métal	Peinture	partie mobile	<0,9	-	0	
129	Huisserie				<0,9				
-	-	Plafond	béton	brut	Non mesurée	-	-	NM	Partie non visée par la réglementation

Rdc - Terrasse

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm2)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	-	Sol	Carrelage	brut	Non mesurée	-	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-	-	Plinthes	Carrelage	brut	Non mesurée	-	-	NM	Partie non visée par la réglementation
130	A	Mur	béton	crépi	partie basse (< 1 m)	<0,9	-	0	
131	partie haute (> 1 m)				<0,9				
132	B	Mur	béton	crépi	partie basse (< 1 m)	<0,9	-	0	
133	partie haute (> 1 m)				<0,9				
134	C	Mur	béton	crépi	partie basse (< 1 m)	<0,9	-	0	
135	partie haute (> 1 m)				<0,9				
136	D	Mur	béton	crépi	partie basse (< 1 m)	<0,9	-	0	
137	partie haute (> 1 m)				<0,9				
138	-	Plafond	béton	crépi	mesure 1	<0,9	-	0	
139	mesure 2				<0,9				

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm2)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	-	Sol	Carrelage	brut	Non mesurée	-	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-	-	Plinthes	Carrelage	brut	Non mesurée	-	-	NM	Partie non visée par la réglementation
140	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9	-	0	
141	partie haute (> 1 m)				<0,9				
142	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9	-	0	
143	partie haute (> 1 m)				<0,9				
144	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9	-	0	
145	partie haute (> 1 m)				<0,9				
146	-	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9	-	0	
147	mesure 2				<0,9				

1er étage - Séjour/Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 27 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm2)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	-	Sol	carrelage	brut	Non mesurée	-	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-	-	Plinthes	Carrelage	brut	Non mesurée	-	-	NM	Partie non visée par la réglementation
148	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9	-	0	
149	partie haute (> 1 m)				<0,9				

150	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9			
151					partie haute (> 1 m)	<0,9		0	
152					partie basse (< 1 m)	<0,9			
153	C	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1 m)	<0,9		0	
154					partie basse (< 1 m)	<0,9			
155	D	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1 m)	<0,9		0	
156					partie basse (< 1 m)	<0,9			
157	E	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1 m)	<0,9		0	
158					partie basse (< 1 m)	<0,9			
159	F	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1 m)	<0,9		0	
160					partie basse (< 1 m)	<0,9			
161	G	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1 m)	<0,9		0	
162					partie basse (< 1 m)	<0,9			
163	H	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1 m)	<0,9		0	
164					partie basse (< 1 m)	<0,9			
165	I	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1 m)	<0,9		0	
166					partie basse (< 1 m)	<0,9			
167	J	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1 m)	<0,9		0	
168					partie basse (< 1 m)	<0,9			
169	K	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1 m)	<0,9		0	
170					partie mobile	<0,9			
171	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	Huisserie	<0,9		0	
172					partie mobile	<0,9			
173	I	Porte (P2)	Bois	Peinture	Huisserie	<0,9		0	
174					partie mobile	<0,9			
175	K	Porte (P3)	Bois	Peinture	Huisserie	<0,9		0	
176					partie mobile	<0,9			
177	D	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	Huisserie	<0,9		0	
178					partie mobile	<0,9			
179	D	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	Huisserie	<0,9		0	
-	D	Volet intérieur	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Volet extérieur	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
180	D	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	2,3	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
181					partie mobile	<0,9			
182	D	Fenêtre intérieure (F2)	bois	Peinture	Huisserie	<0,9		0	
183					partie mobile	<0,9			
184	D	Fenêtre extérieure (F2)	bois	Peinture	Huisserie	<0,9		0	
-	D	Volet intérieur	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Volet extérieur	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
185	D	Garde corps (G2)	métal	peinture	mesure 1	2,1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
186					mesure 1	<0,9			
187		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 2	<0,9		0	

1er étage - Terrasse

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm2)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plinthes	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	crépi	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm2)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plinthes	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
188	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
189					partie haute (> 1 m)	<0,9			
190	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
191					partie haute (> 1 m)	<0,9			
192	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
193					partie haute (> 1 m)	<0,9			
194	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
195					partie haute (> 1 m)	<0,9			
196	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
197					Huisserie	<0,9			
198	B	Porte (P2)	bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
199					Huisserie	<0,9			
200	D	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
201					Huisserie	<0,9			
202	D	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
203					Huisserie	<0,9			
-	D	Volet intérieur	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Volet extérieur	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
204		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,9			
205					mesure 2	<0,9		0	

1er étage - Salle d'eau/WC

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm2)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plinthes	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
206	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
207					partie haute (> 1 m)	<0,9			
208	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
209					partie haute (> 1 m)	<0,9			
210	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
211					partie haute (> 1 m)	<0,9			
212	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
213					partie haute (> 1 m)	<0,9			
214	E	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
215					partie haute (> 1 m)	<0,9			
216	F	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
217					partie haute (> 1 m)	<0,9			
218	G	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	

219					partie haute (> 1 m)	<0,9			
220					partie basse (< 1 m)	<0,9			
221	H	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1 m)	<0,9		0	
222									
223	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
224					Huisserie	<0,9			
225	G	Fenêtre intérieure (F1)	aluminium	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
226					Huisserie	<0,9			
227	G	Fenêtre extérieure (F1)	aluminium	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
228					Huisserie	<0,9			
229		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,9		0	
					mesure 2	<0,9			

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm2)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plinthes	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
230	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
231					partie haute (> 1 m)	<0,9			
232	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
233					partie haute (> 1 m)	<0,9			
234	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
235					partie haute (> 1 m)	<0,9			
236	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
237					partie haute (> 1 m)	<0,9			
238	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
239					Huisserie	<0,9			
240	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
241					Huisserie	<0,9			
242	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
243					Huisserie	<0,9			
-	B	Volet intérieur	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Volet extérieur	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
244		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,9		0	
245					mesure 2	<0,9			

1er étage - Salle de bains /WC

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm2)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plinthes	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
246	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
247					partie haute (> 1 m)	<0,9			
248	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
249					partie haute (> 1 m)	<0,9			
250	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
251					partie haute (> 1 m)	<0,9			
252	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
253					partie haute (> 1 m)	<0,9			
254		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,9		0	
255					mesure 2	<0,9			

1er étage - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm2)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
256	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
257					partie haute (> 1 m)	<0,9			
258	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
259					partie haute (> 1 m)	<0,9			
260	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
261					partie haute (> 1 m)	<0,9			
262	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
263					partie haute (> 1 m)	<0,9			
264	D	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
265					Huisserie	<0,9			
266	B	Fenêtre intérieure (F1)	aluminium	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
267					Huisserie	<0,9			
268	B	Fenêtre extérieure (F1)	aluminium	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
269					Huisserie	<0,9			
270	C	Fenêtre intérieure (F2)	aluminium	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
271					Huisserie	<0,9			
272	C	Fenêtre extérieure (F2)	aluminium	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
273					Huisserie	<0,9			
274		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,9		0	
275					mesure 2	<0,9			

1er étage - WC

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm2)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
276	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
277					partie haute (> 1 m)	<0,9			
278	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
279					partie haute (> 1 m)	<0,9			
280	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
281					partie haute (> 1 m)	<0,9			
282					partie basse (< 1 m)	<0,9			

283					partie haute (> 1 m)	<0,9		
284	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	<0,9	0	
285					Huisserie	<0,9		
286		Plafond	Bois	vernis	mesure 1	<0,9	0	
287					mesure 2	<0,9		

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm2)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plinthes	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
288	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
289					partie haute (> 1 m)	<0,9			
290	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
291					partie haute (> 1 m)	<0,9			
292	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
293					partie haute (> 1 m)	<0,9			
294	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
295					partie haute (> 1 m)	<0,9			
296	D	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
297					Huisserie	<0,9			
298	C	Fenêtre intérieure (F1)	aluminium	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
299					Huisserie	<0,9			
300	C	Fenêtre extérieure (F1)	aluminium	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
301					Huisserie	<0,9			
302		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
303					mesure 2	<0,9			

2ème étage - Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm2)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Parquet	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
304		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
305					mesure 2	<0,9			
306	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
307					partie haute (> 1 m)	<0,9			
308	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
309					partie haute (> 1 m)	<0,9			
310	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
311					partie haute (> 1 m)	<0,9			
312	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
313					partie haute (> 1 m)	<0,9			
314	E	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
315					partie haute (> 1 m)	<0,9			
316	F	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
317					partie haute (> 1 m)	<0,9			
318	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
319					Huisserie	<0,9			
320	E	Porte (P2)	bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
321					Huisserie	<0,9			
322	F	Porte (P3)	bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
323					Huisserie	<0,9			
324	G	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
325					partie haute (> 1 m)	<0,9			
326	H	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
327					partie haute (> 1 m)	<0,9			
328		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie mobile	<0,9		0	
329					Huisserie	<0,9			
330		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie mobile	<0,9		0	
331					Huisserie	<0,9			
-		Plafond	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

2ème étage - Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm2)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Parquet	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
332		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	<0,9		0	
333					mesure 2	<0,9			
334					partie basse (< 1 m)	<0,9			
335	A	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1 m)	<0,9		0	
336					partie basse (< 1 m)	<0,9			
337	B	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1 m)	<0,9		0	
338					partie basse (< 1 m)	<0,9			
339	C	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1 m)	<0,9		0	
340					partie basse (< 1 m)	<0,9			
341	D	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1 m)	<0,9		0	
342					partie basse (< 1 m)	<0,9			
343	E	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1 m)	<0,9		0	
344					partie basse (< 1 m)	<0,9			
345	F	Mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1 m)	<0,9		0	
346					partie basse (< 1 m)	<0,9			
347	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
348					Huisserie	<0,9			
349		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	vernis	partie mobile	<0,9		0	
350					Huisserie	<0,9			
351		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	vernis	partie mobile	<0,9		0	
352					Huisserie	<0,9			
-		Plafond	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

2ème étage - WC

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm2)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
352	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
353					partie haute (> 1 m)	<0,9			
354	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
355					partie haute (> 1 m)	<0,9			
356	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
357					partie haute (> 1 m)	<0,9			
358	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
359					partie haute (> 1 m)	<0,9			
360	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	

361		Plafond	pvc	brut	Huisserie	<0,9		NM	Partie non visée par la réglementation
-					Non mesurée	-			

2ème étage - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm2)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	carrelage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
362	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
363					partie haute (> 1 m)	<0,9			
364	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
365					partie haute (> 1 m)	<0,9			
366	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
367					partie haute (> 1 m)	<0,9			
368	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
369					partie haute (> 1 m)	<0,9			
370	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
371					Huisserie	<0,9			
372		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	vernis	partie mobile	<0,9		0	
373					Huisserie	<0,9			
374		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	vernis	partie mobile	<0,9		0	
375					Huisserie	<0,9			
-		Plafond	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

2ème étage - Combles et charpente

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm2)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	isolant	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Mur	pierres	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	isolant	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Dépendances - Remise

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm2)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
376	A	Mur	Béton	crépi	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
377					partie haute (> 1 m)	<0,9			
378	B	Mur	Béton	crépi	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
379					partie haute (> 1 m)	<0,9			
380	C	Mur	Béton	crépi	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
381					partie haute (> 1 m)	<0,9			
382	D	Mur	Béton	crépi	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
383					partie haute (> 1 m)	<0,9			
384	A	Porte (P1)	Métal	peinture	partie mobile	<0,9		0	
385					Huisserie	<0,9			
-		Plafond	Fibro ciment	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Dépendances - Local piscine

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm2)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
386	A	Mur	Béton	crépi	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
387					partie haute (> 1 m)	<0,9			
388	B	Mur	Béton	crépi	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
389					partie haute (> 1 m)	<0,9			
390	C	Mur	Béton	crépi	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
391					partie haute (> 1 m)	<0,9			
392	D	Mur	Béton	crépi	partie basse (< 1 m)	<0,9		0	
393					partie haute (> 1 m)	<0,9			
394	A	Porte (P1)	métal	peinture	partie mobile	<0,9		0	
395					Huisserie	<0,9			
-		Plafond	Fibro ciment	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation



6. Conclusions

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	276	78	196	0	2	0
%	100	28 %	71 %	0 %	1 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 29/11/2024).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3



Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE** (détail sur www.info-certif.fr)*

Fait à **CASTELNAU LE LEZ**, le **30/11/2023**

Par : **L EPINE Jean-François**

FOCUS DIAGNOSTICS MEDITERRANEE
2 ter, avenue de la Galine
34 170 Castelnau-le-Lez
contact@focus-expertises.fr
Tél. 04 67 40 70 00
SIRET 912 544 384 00015



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.23342 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.23154 du code du travail) ;



- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.



Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

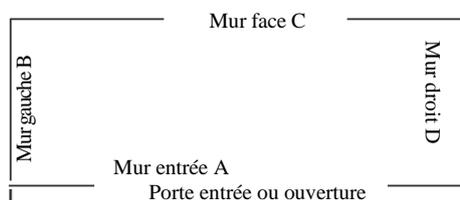
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

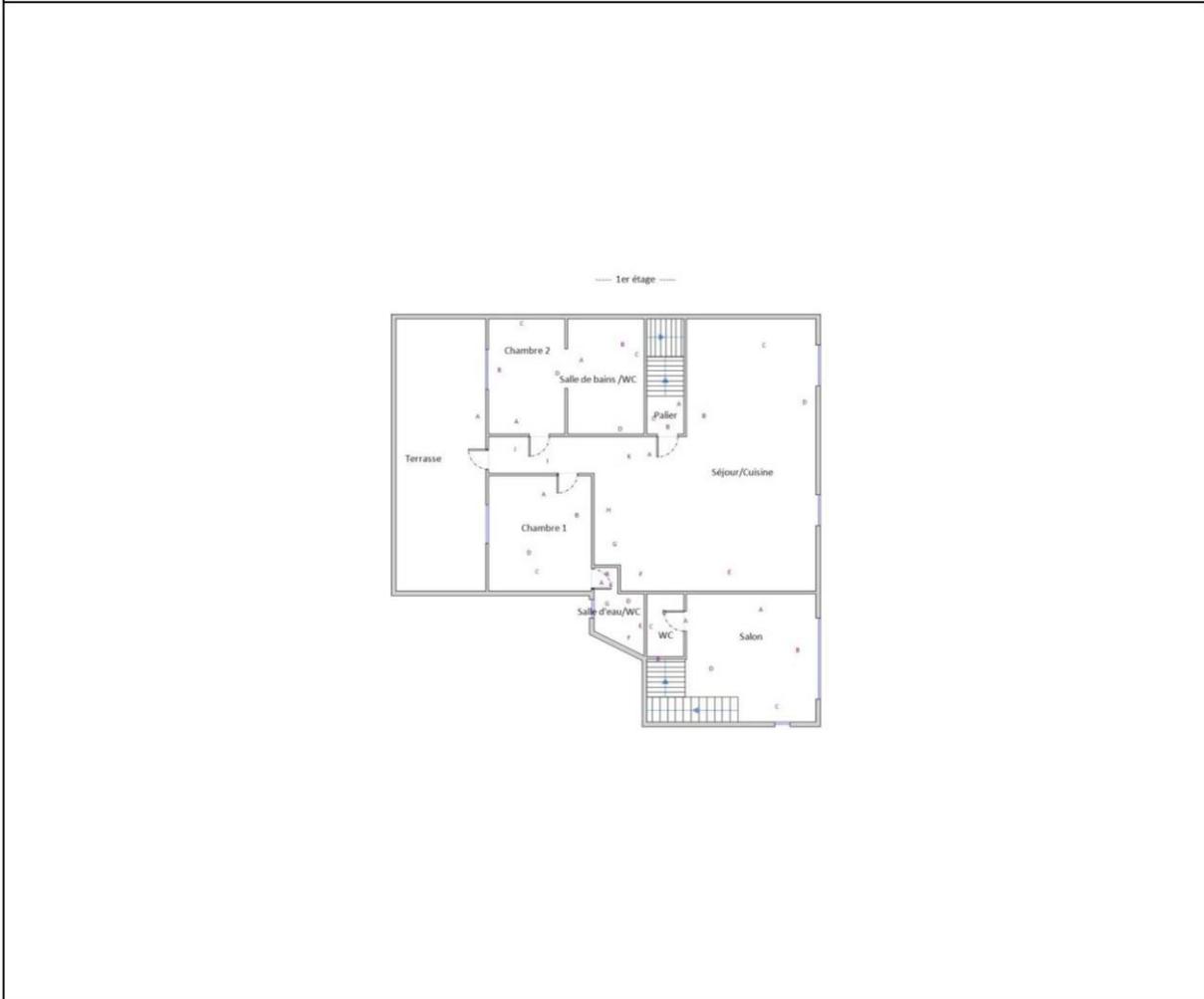
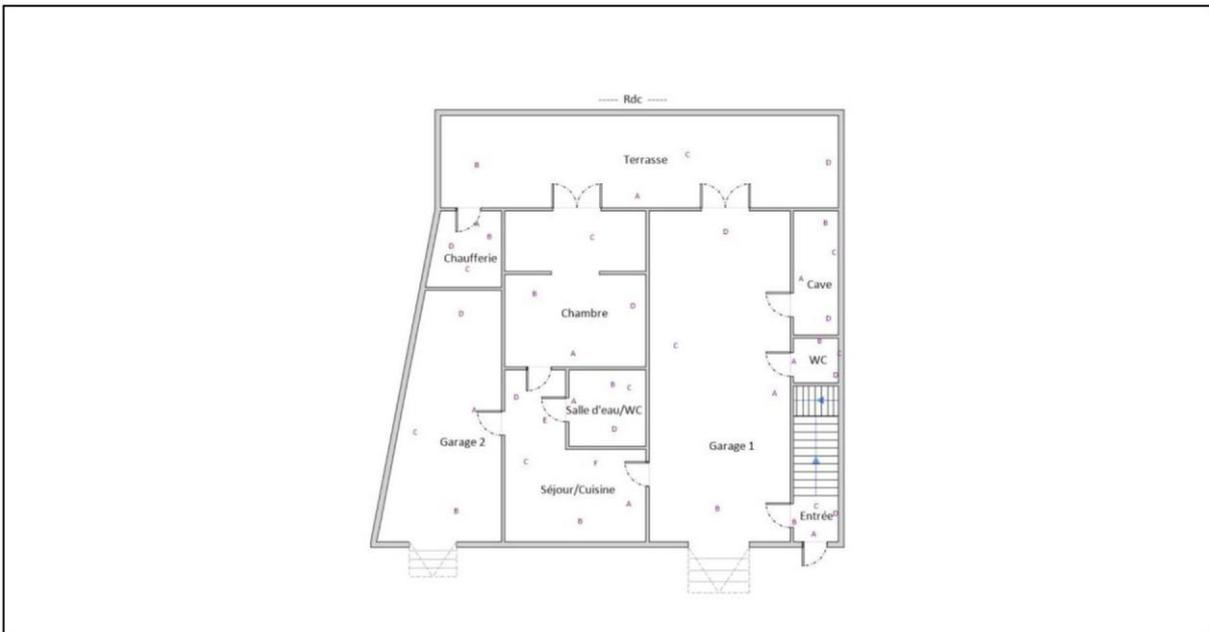
- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

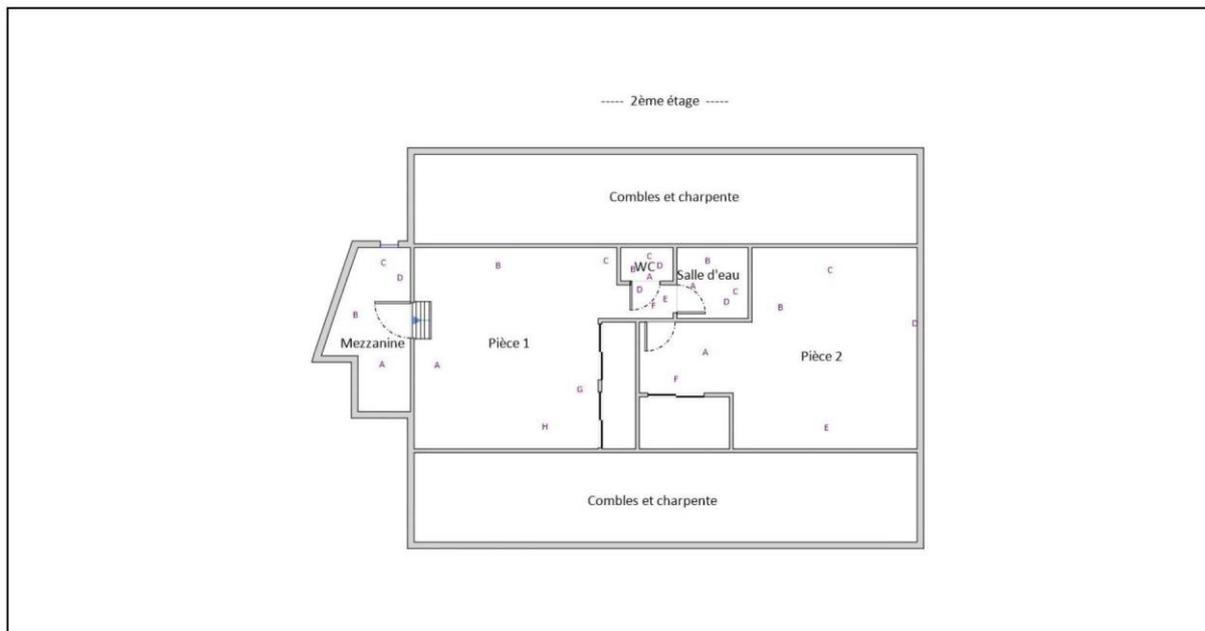
Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis (non contractuel)



A l'intérieur de chaque pièce, les éléments unitaires sont repérés (face, gauche, droite...) dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément : gauche, centre, droite, idem si plusieurs fenêtres existent dans la même pièce.





Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.





ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Numéro de dossier : 12224
Norme méthodologique employée : AFNOR FD C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 30/11/2023

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :
Département : **Hérault**
Adresse : **38 Route Clermont l'Herault**
Commune : **34560 VILLEVEYRAC**
Référence cadastrale : **Section cadastrale AK, Parcelle(s) n° 1**
Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**
Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Année de construction du bien : **< 1949**
Année de l'installation : **< 1949**
Distributeur d'électricité : **ENEDIS**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : **SAS EXADEX**
Adresse : **161 Rue Yves Montand**
34080 MONTPELLIER CEDEX 4
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle:
Nom et prénom :
Adresse : **S/C SAS EXADEX**
161 Rue Yves Montand
34080 MONTPELLIER CEDEX 4

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : **L EPINE Jean-François**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **FOCUS DIAGNOSTICS MÉDITERRANÉE**
Adresse : **2 ter avenue de la Galine**
34170 CASTELNAU LE LEZ
Numéro SIRET : **912544384**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : **62531807 / 31/12/2023**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** le **01/11/2022** jusqu'au **31/10/2029**. (Certification de compétence **14608958**)



D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.



F. - ANOMALIES IDENTIFIEES

N° Article (1)	LIBELLE DES ANOMALIES	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
B4.3 h	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.			
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Notamment dominos nus			



N° Article (1)	LIBELLE DES ANOMALIES	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Notamment absence de réglettes au tableau de répartition			
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Notamment aux plafonds pour éclairage			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

G1. – Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant



G2.- Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C	Motifs
Néant	-	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G3.- Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE** (détail sur www.info-certif.fr)*

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **30/11/2023**

Etat rédigé à **VILLEVEYRAC**, le **30/11/2023**

Par : **L EPINE Jean-François**

FOCUS DIAGNOSTICS MEDITERRANEE

2 ter, avenue de la Galine

34 170 Castelnau-le-Lez

contact@focus-expertises.fr

Tel. 04 67 40 70 00

SIRET 912 544 384 00015

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.



Annexe - Photos

	<p>Photo AGCP</p>
	<p>Photo du Compteur électrique</p>
	<p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.</p>
	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Notamment aux plafonds pour éclairage</p>

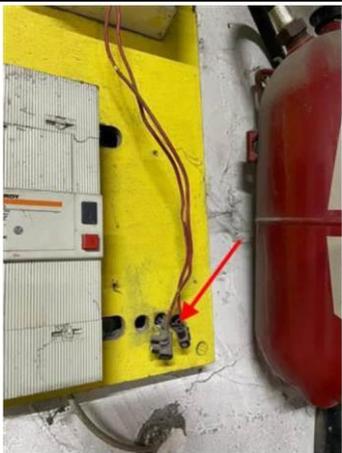


Photo PhEle003
Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.
Remarques : Notamment dominos nus



Photo PhEle004
Libellé de l'anomalie : B7.3 e L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.
Remarques : Notamment absence de réglettes au tableau de répartition



Photo PhEle005
Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.

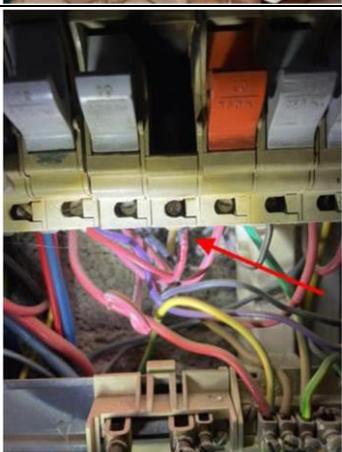


Photo PhEle006
Libellé de l'anomalie : B4.3 h Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.



Photo PhEle007
Libellé du point de contrôle : B3.3.6 a2 Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.



Photo PhEle008
Libellé du point de contrôle : B3.3.6 a3 Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.



Photo Tableau de répartition



Photo Tableau de répartition



RAPPORT DE L'ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LE BATIMENT

Numéro de dossier : 12224
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201
Date du repérage : 30/11/2023

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Hérault**
Adresse : **38 Route Clermont l'Herault**
Commune : **34560 VILLEVEYRAC**
Section cadastrale AK, Parcelle(s) n° 1
Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom :
Adresse : **S/C SAS EXADEX**
161 Rue Yves Montand 34080 MONTPELLIER CEDEX 4
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Autre
Nom et prénom : **SAS EXADEX**
Adresse : **161 Rue Yves Montand**
34080 MONTPELLIER CEDEX 4

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **L EPINE Jean-François**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **FOCUS DIAGNOSTICS MÉDITERRANÉE**
Adresse : **2 ter avenue de la Galine**
34170 CASTELNAU LE LEZ
Numéro SIRET : **912544384**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : **62531807 / 31/12/2023**
Certification de compétence **14608958** délivrée par : **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France, le 01/11/2022**

CONCLUSIONS :

Absence d'indices d'infestations de Termites dans le bâti



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rdc - Entrée,
 Rdc - Garage 1,
 Rdc - Débarras,
 Rdc - WC,
 Rdc - Cave,
 Rdc - Séjour/Cuisine,
 Rdc - Salle d'eau/WC,
 Rdc - Chambre,
 Rdc - Garage 2,
 Rdc - Chaufferie,
 Rdc - Terrasse,
 1er étage - Palier,
 1er étage - Séjour/Cuisine,
 1er étage - Terrasse,

1er étage - Chambre 1,
 1er étage - Salle d'eau/WC,
 1er étage - Chambre 2,
 1er étage - Salle de bains /WC,
 1er étage - Salon,
 1er étage - WC,
 1er étage - Mezzanine,
 2ème étage - Pièce 1,
 2ème étage - Pièce 2,
 2ème étage - WC,
 2ème étage - Salle d'eau,
 2ème étage - Combles et charpente,
 Dépendances - Remise,
 Dépendances - Local piscine

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rdc		
Entrée	Sol - Carrelage et brut Plinthes - Carrelage et brut Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Porte (P1) - A - Bois et Peinture Porte (P2) - B - Bois et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Garage 1	Sol - Béton et brut Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture Porte (P1) - A - bois et Peinture Porte (P2) - A - bois et Peinture Porte (P3) - A - bois et Peinture Porte (P4) - A - Métal et Peinture Porte (P5) - B - Métal et Peinture Porte (P6) - C - Bois et Peinture Porte (P7) - D - Bois et Peinture Plafond - Bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Débarras	Sol - béton et brut Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture Porte (P1) - A - bois et Peinture Plafond - béton et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
WC	Sol - béton et brut Plinthes - carrelage et brut Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture Porte (P1) - A - bois et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cave	Sol - Béton et brut Mur - A, B, C, D - lambris métallique et brut Porte (P1) - A - Métal et Peinture Plafond - lambris métallique et brut	Absence d'indices d'infestation de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Séjour/Cuisine	Sol - Parquet et brut Plinthes - Bois et Peinture Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture Porte (P1) - A - Bois et Peinture Porte (P2) - C - Bois et Peinture Porte (P3) - D - Bois et Peinture Porte (P4) - E - Bois et Peinture Fenêtre (F1) - B - PVC et brut Volet - B - Aluminium et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau/WC	Sol - A, B, C, D - Carrelage et brut Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture Porte (P1) - A - bois et Peinture Plafond - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre	Sol - Parquet et brut Plinthes - bois et peinture Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture Porte (P1) - A - bois et Peinture Fenêtre (F1) - C - Bois et Peinture Plafond - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Garage 2	Sol - Béton et brut Mur - A, B, C, D - Béton et brut Porte (P1) - A - bois et peinture Porte (P2) - B - Métal et Peinture Fenêtre (F1) - C - bois et Peinture Plafond - béton et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Chaufferie	Sol - Béton et brut Mur - A, B, C, D - Béton et brut Porte (P1) - A - métal et Peinture Plafond - béton et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Terrasse	Sol - Carrelage et brut Plinthes - Carrelage et brut Mur - A, B, C, D - béton et crépi Plafond - béton et crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
Palier	Sol - Carrelage et brut Plinthes - Carrelage et brut Mur - A, B, C - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Séjour/Cuisine	Sol - carrelage et brut Plinthes - Carrelage et brut Mur - A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K - plâtre et peinture Porte (P1) - A - Bois et Peinture Porte (P2) - I - Bois et Peinture Porte (P3) - K - Bois et Peinture Fenêtre (F1) - D - bois et Peinture Volet - D - PVC et brut Garde corps - D - Métal et Peinture Fenêtre (F2) - D - bois et Peinture Volet - D - pvc et brut Garde corps (G2) - D - métal et peinture Plafond - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Terrasse	Sol - carrelage et brut Plinthes - Carrelage et brut Mur - A - crépi et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - carrelage et brut Plinthes - Carrelage et brut Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Porte (P1) - A - bois et Peinture Porte (P2) - B - bois et Peinture Fenêtre (F1) - D - bois et Peinture Volet - D - pvc et brut Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau/WC	Sol - carrelage et brut Plinthes - Carrelage et brut Mur - A, B, C, D, E, F, G, H - plâtre et peinture Porte (P1) - A - bois et Peinture Fenêtre (F1) - G - aluminium et Peinture Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - carrelage et brut Plinthes - Carrelage et brut Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture Porte (P1) - A - bois et Peinture Fenêtre (F1) - B - Bois et Peinture Volet - B - pvc et brut Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bains /WC	Sol - carrelage et brut Plinthes - Carrelage et brut Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salon	Sol - carrelage et brut Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture Porte (P1) - D - bois et Peinture Fenêtre (F1) - B - aluminium et Peinture Fenêtre (F2) - C - aluminium et Peinture Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - carrelage et brut Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture Porte (P1) - A - bois et Peinture Plafond - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Mezzanine	Sol - carrelage et brut Plinthes - Carrelage et brut Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture Porte (P1) - D - bois et Peinture Fenêtre (F1) - C - aluminium et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage		
Pièce 1	Sol - Parquet et brut Plinthes - Bois et Peinture Mur - A, B, C, D, E, F - plâtre et peinture Porte (P1) - A - bois et Peinture Porte (P2) - E - bois et Peinture Porte (P3) - F - bois et Peinture Mur - G, H - plâtre et peinture Fenêtre (F1) - Bois et Vernis Plafond - pvc et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 2	Sol - Parquet et brut Plinthes - bois et peinture Mur - A, B, C, D, E, F - plâtre et peinture Porte (P1) - A - bois et Peinture Fenêtre (F1) - Bois et vernis Plafond - pvc et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
WC	Sol - Carrelage et brut Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture Porte (P1) - A - bois et Peinture Plafond - pvc et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau	Sol - carrelage et brut Mur - A, B, C, D - plâtre et peinture Porte (P1) - A - bois et Peinture Fenêtre (F1) - Bois et vernis Plafond - pvc et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Combles et charpente	Sol - Isolant et brut Mur - pierres et brut Plafond - Isolant et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Dépendances		
Remise	Sol - Béton et brut Mur - A, B, C, D - Béton et crépi Porte (P1) - A - Métal et peinture Plafond - Fibro ciment et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Local piscine	Sol - béton et brut Mur - A, B, C, D - Béton et crépi Porte (P1) - A - métal et peinture Plafond - Fibro ciment et brut	Absence d'indices d'infestation de termites

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
 (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
 (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.



E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiés en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- **Les termites arboricole**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motifs
Toutes pièces	Coffrages et doublages	Eléments fixes, masquants et dépourvus de trappes de visite
Toutes pièces	Matériaux sous revêtements en place (muraux, sol, plinthes..)	Revêtements en surface collés ou fixes non démontables sans destruction

Notre responsabilité ne peut être engagée sur les ouvrages, parties d'ouvrage et éléments qui n'ont pas été examinés. En plus du tableau ci-dessus, il est aussi question des :

- Solives, chevrons et planchers plâtrés par-dessous et recouverts par un autre matériau (carrelage, linoleum, moquettes, tomettes, bars etc...) par-dessus.
- Ouvrages , parties d'ouvrages et éléments derrière ou sous des meubles, appareils électroménagers, objets lourds ou encombrants.
- Solivages des bois de structure entre les niveaux, cachés par les plafonds en plâtre et les planchers recouverts de revêtement, ou situés dans des combles sous de l'isolant (laine de verre ou de roche, ouate de cellulose...).
- Les bois mis en œuvre pour les plafonds plâtre, les planchers recouverts d'un revêtement, les faces des bois mis en œuvre contre les murs ou derrière un doublage (lambris...), les interfaces et âmes entre cloisons de doublage et murs porteurs.



Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visitées, dès lors que les dispositions d'accessibilité et de sécurité permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire. La non réalisation de cette contre visite désengagera de toute responsabilité la société de diagnostics sur les zones, volumes ou les parties d'immeuble non visités.

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel et non destructif des parties visibles et accessibles.
Sondage manuel des boiseries à l'aide d'un poinçon.
Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

L'intervention n'a pas pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Il est conseillé de faire appel à un homme de l'art afin de préciser ces caractéristiques.

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.



I. - Constatations diverses :

Localisation	Observations et constatations diverses
Général	<p>Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès</p> <p>Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones ayant été rendues accessibles</p> <p>Cette recherche ne comporte aucune destruction ni démontage complexe. Par conséquent, notre responsabilité ne saurait être engagée dans le cas d'une découverte ultérieure de termites dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de notre visite (ossatures en bois cachées par des contre cloisons, planchers recouverts, face cachée des planchers, cloisons, doublages, plinthes, lambris menuiseries peintes, coffrage non démontable, plénum, conduit enterrés et inaccessible, etc...)</p> <p>Présence d'encombrants non déplaçables dans le jardin (tas de bois...) La piscine était pleine le jour de la visite.</p> <p>Présence de nombreux encombrants non déplaçables dans le garage. Le bien était meublé et encombré le jour de la visite. Indices d'infestation d'insectes à larves xylophages.</p> <p>Présence de traces d'humidité et/ou infiltration (facteur favorisant l'infestation de termites et insectes à larves xylophages).</p> <p>Précautions : Le bien se situant dans une zone déclarée à risque Termites par le Préfet, il est notamment recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'éviter d'entreposer des éléments cellulosiques sans rotation régulière du stock, - De supprimer toute infiltration d'humidité (facteur favorisant), - De contrôler régulièrement les éléments cellulosiques à risques... <p>Indices d'infestation de Termites Kaloterms (dits termites de bois secs.) dans le jardin, notamment au niveau de certains arbres, souches ou tas de bois.</p> <p>Fréquente dans les jardins sur les arbres fruitiers, dans les espaces verts et dans les vignes, cette espèce ne provoque que rarement des dégâts sur le bâti. Et en pareil cas, les dégradations restent très localisées et le traitement limité à la zone attaquée.</p> <p>La termitière, pour cette espèce peu populeuse, est située dans le morceau de bois ou la souche infestée. Sa présence reste donc relativement anecdotique.</p>

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE (détail sur www.info-certif.fr)**

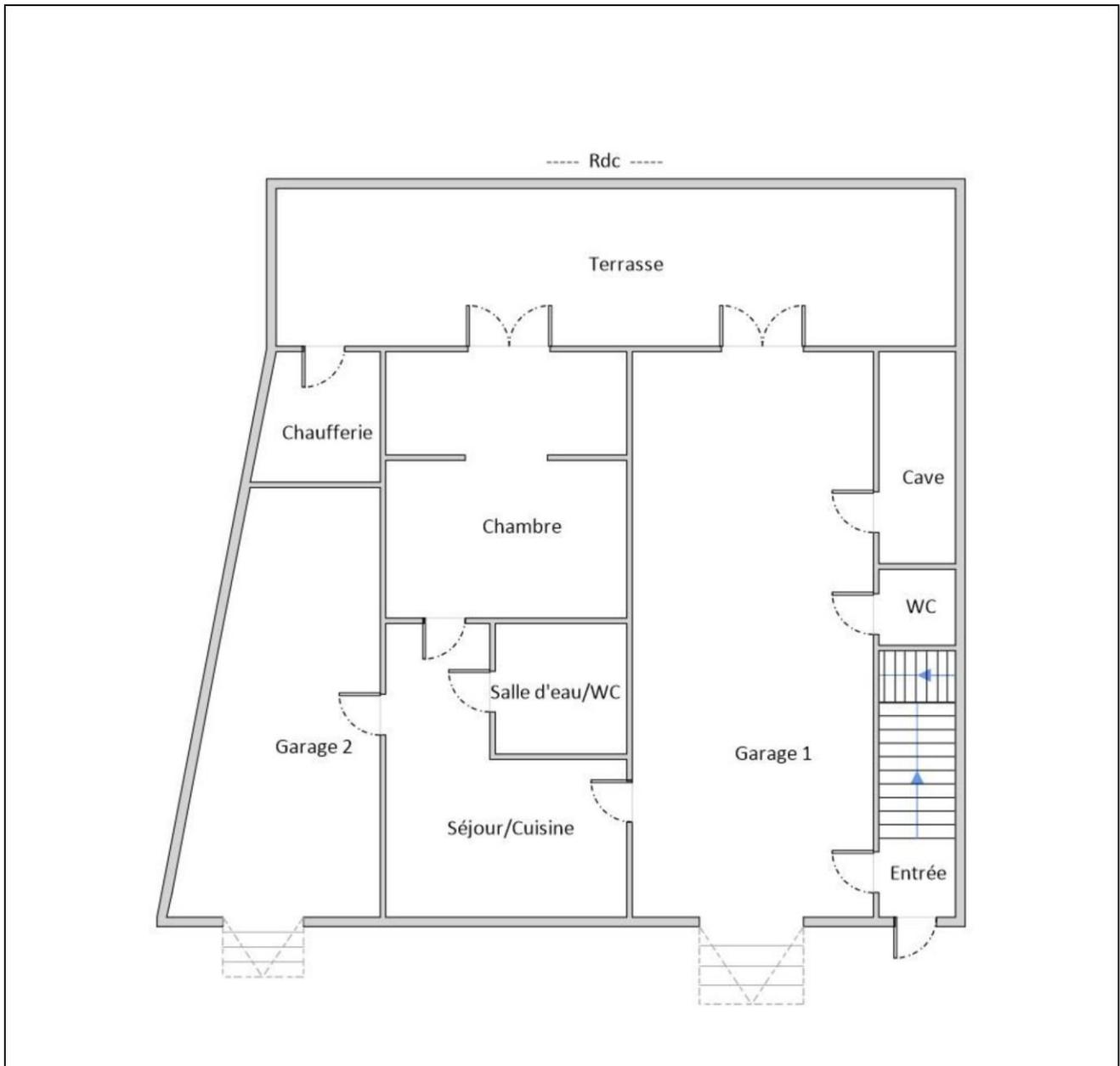
Fait à **VILLEVEYRAC**, le **30/11/2023**

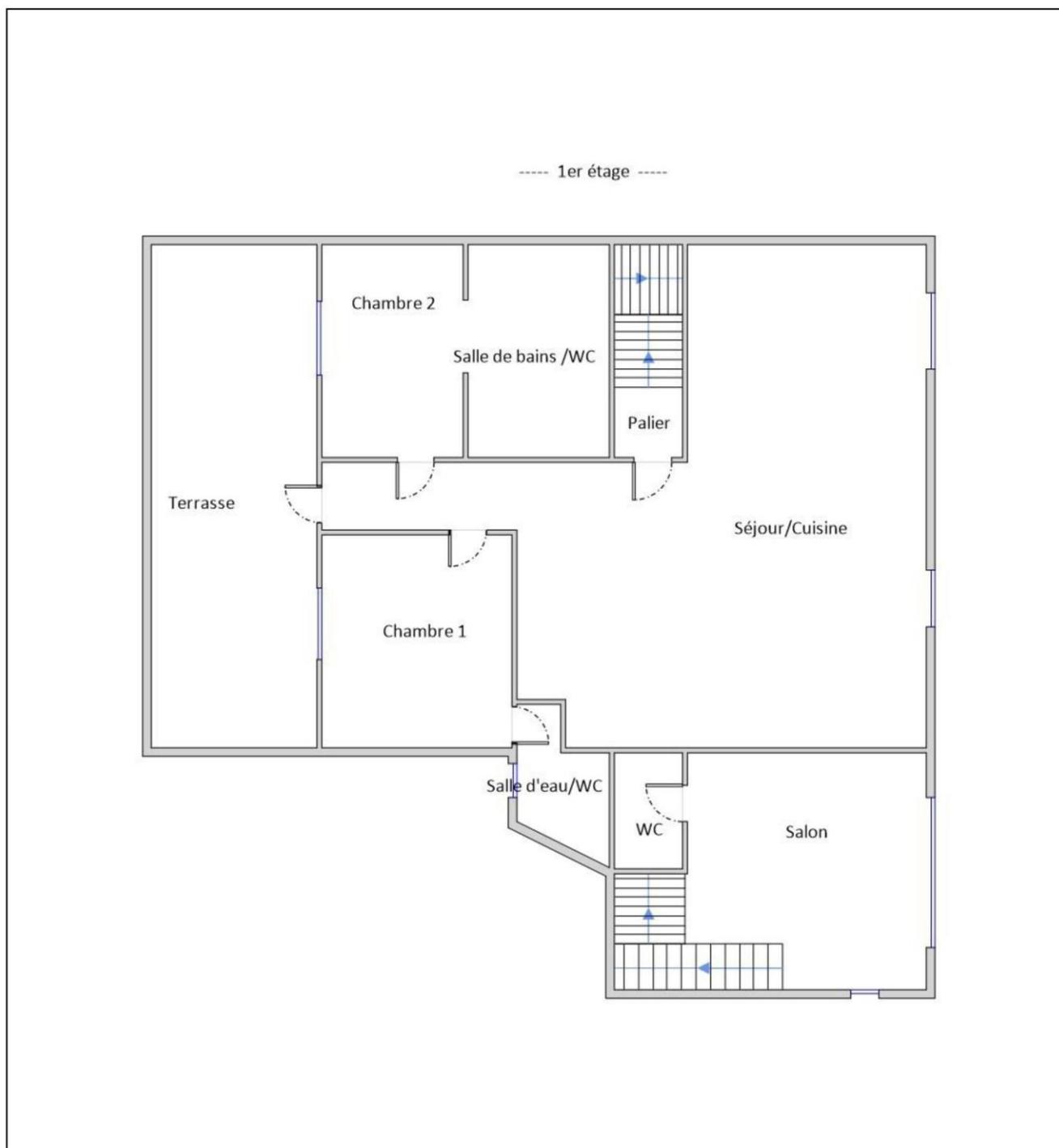
Par : **L EPINE Jean-François**

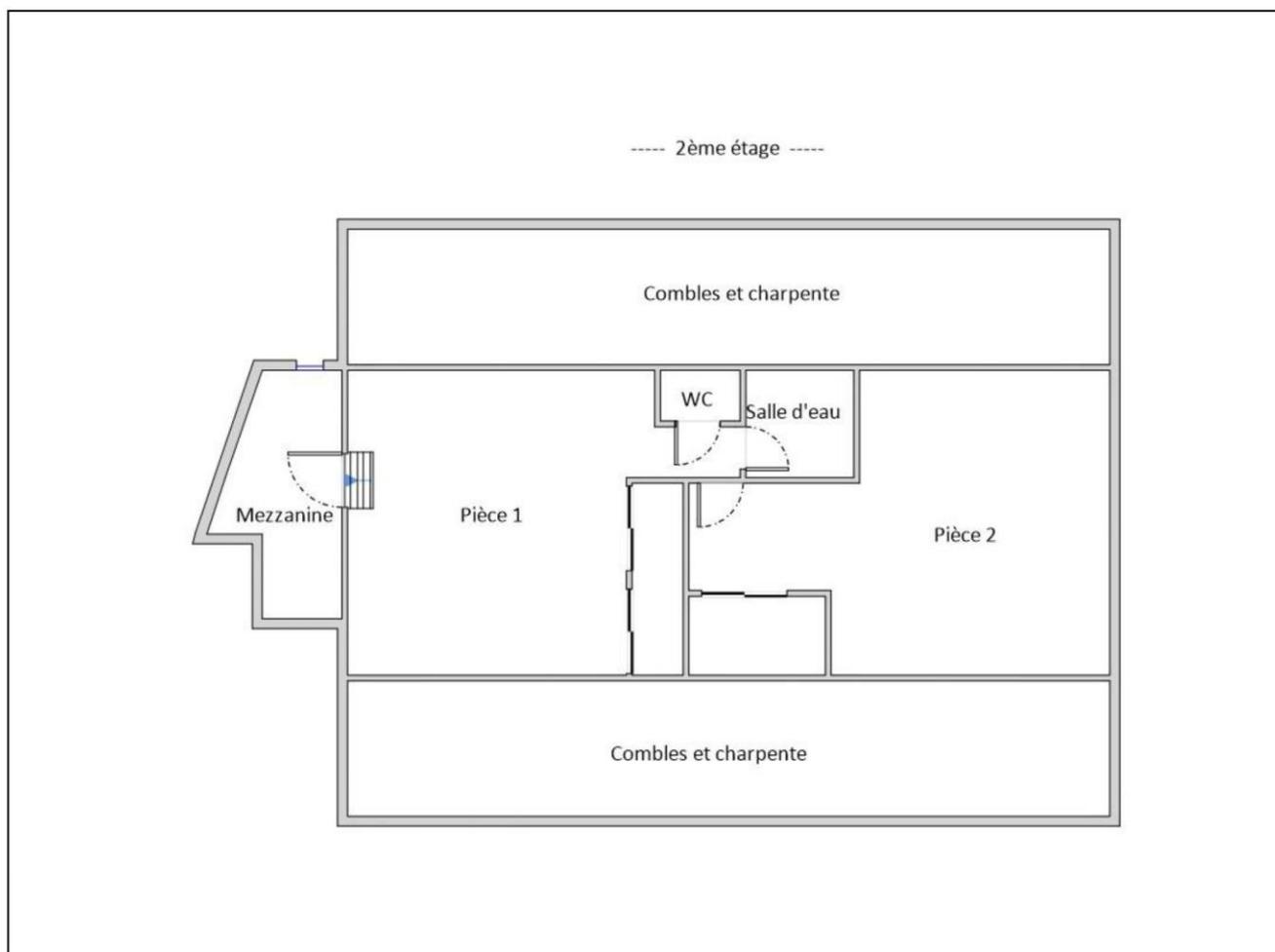
FOCUS DIAGNOSTICS MEDITERRANEE

2 ter, avenue de la Galine
34 170 Castelnau-le-Lez
contact@focus-expertises.fr
Tél. 04 67 40 70 00
SIRET 912 544 384 00015

Annexe – Croquis (non contractuel)







Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.



Référence : 12224
 Réalisé par un expert Preventimmo
 Pour le compte de FOCUS DIAGNOSTICS
 MEDITERRANEE

Date de réalisation : 27 novembre 2023 (Valable 6 mois)
 Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral : N° DDTM34-2023-07-14102 du 24 juillet 2023.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
 38 Rte Clermont L?Herault
 34560 Villeveyrac

Référence(s) cadastrale(s):
 AK0001

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur

Acquéreur



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	approuvé	25/01/2012	oui, non directement exposé	non	p.3
PAC ⁽¹⁾	Feu de forêt	notifié	17/12/2021	non	-	p.3
PAC	Risque minier Affaissement minier	notifié	18/01/2010	non	-	p.4
PAC	Risque minier Effondrement localisé	notifié	18/01/2010	non	-	p.4
PAC	Risque minier Tassement-glisement minier	notifié	18/01/2010	non	-	p.5
PAC	Risque minier Mouvement de pente	notifié	18/01/2010	non	-	p.5
PAC	Risque minier Emission de gaz minier	notifié	18/01/2010	non	-	p.6
Zonage de sismicité : 2 - Faible ⁽²⁾				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 2 - Faible avec facteur de transfert ⁽³⁾				non	-	-
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte.						

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Fort
Plan d'Exposition au Bruit ⁽⁴⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Oui	4 sites* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Porter à connaissance.

(2) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(4) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		Concerné	Détails
	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	-
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Non	-
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	-
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FAIBLE (dans un rayon de 500 mètres).
		Non	-
		Non	-
	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.
	ICPE : Installations industrielles	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.
		Non	-
		Oui	Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d'une canalisation.

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>

SOMMAIRE

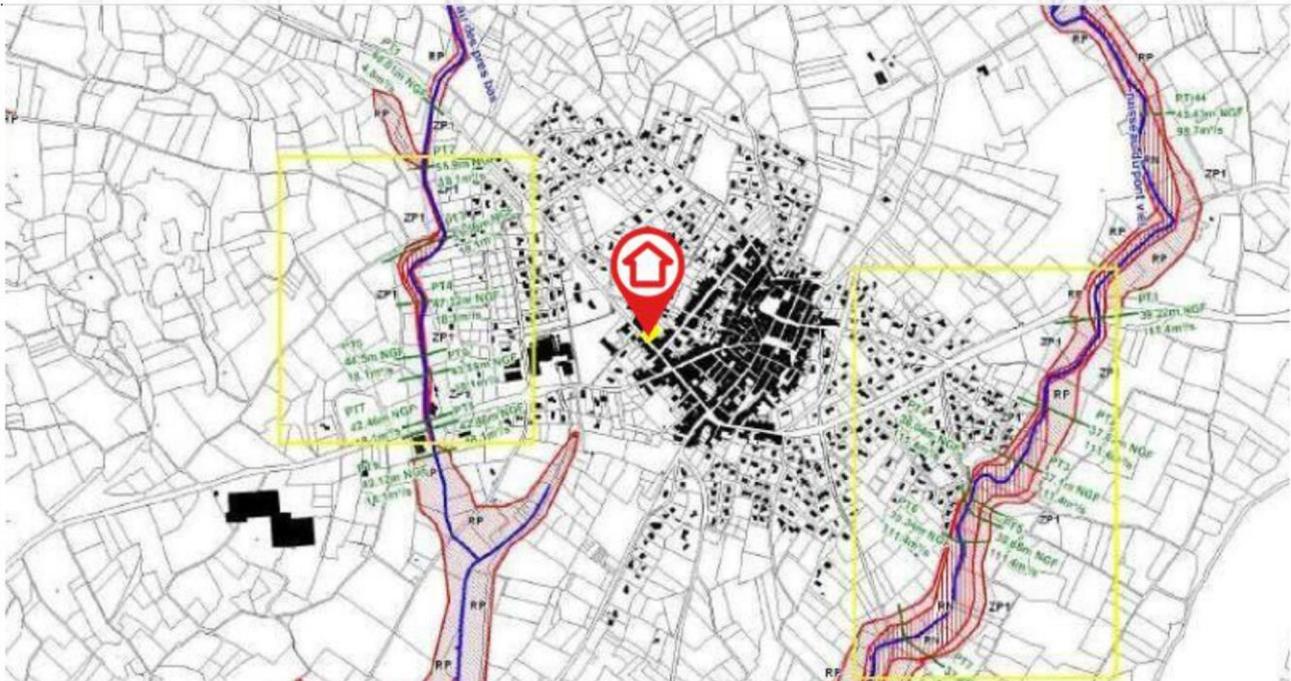
Synthèses.....	1.
Imprimé officiel5
Localisation sur cartographie des risques6
Déclaration de sinistres indemnisés.....	10..
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	11
Annexes	12..

Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 25/01/2012

Concerné*

* Le bien se situe dans une zone non directement exposée blanche.



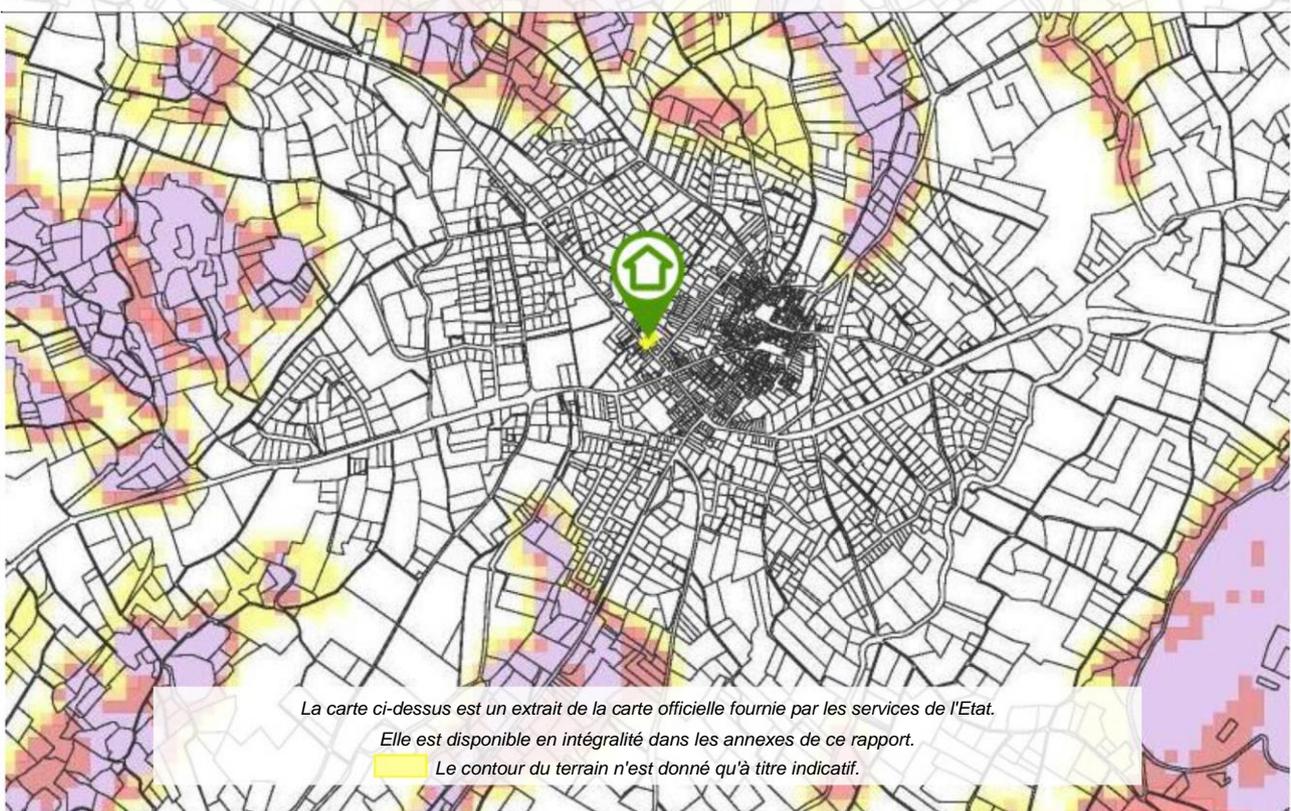
La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Feu de forêt

PAC Feu de forêt, notifié le 17/12/2021

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



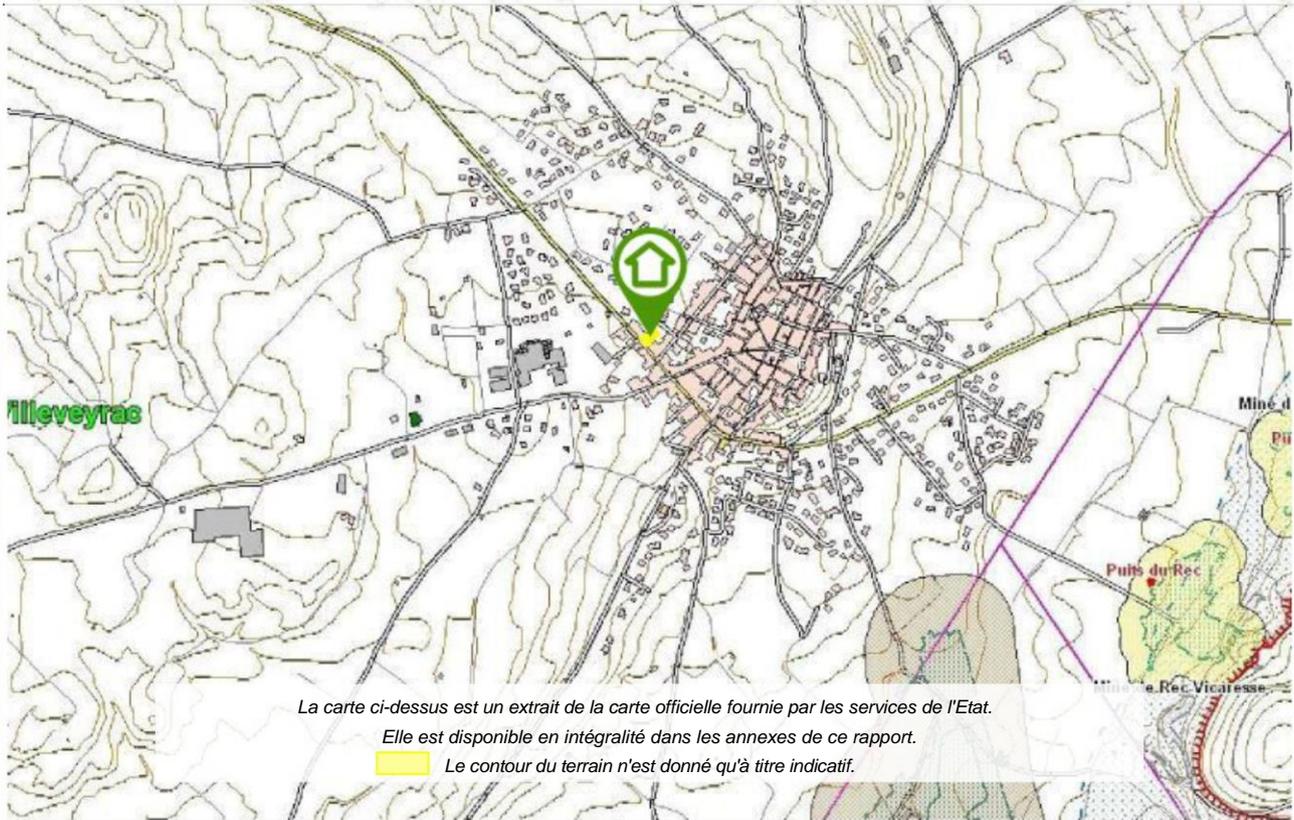
La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Risque minier

PAC Affaissement minier, notifié le 18/01/2010 (multirisque)

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.

Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Risque minier

PAC Effondrement localisé, notifié le 18/01/2010 (multirisque)

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.

Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

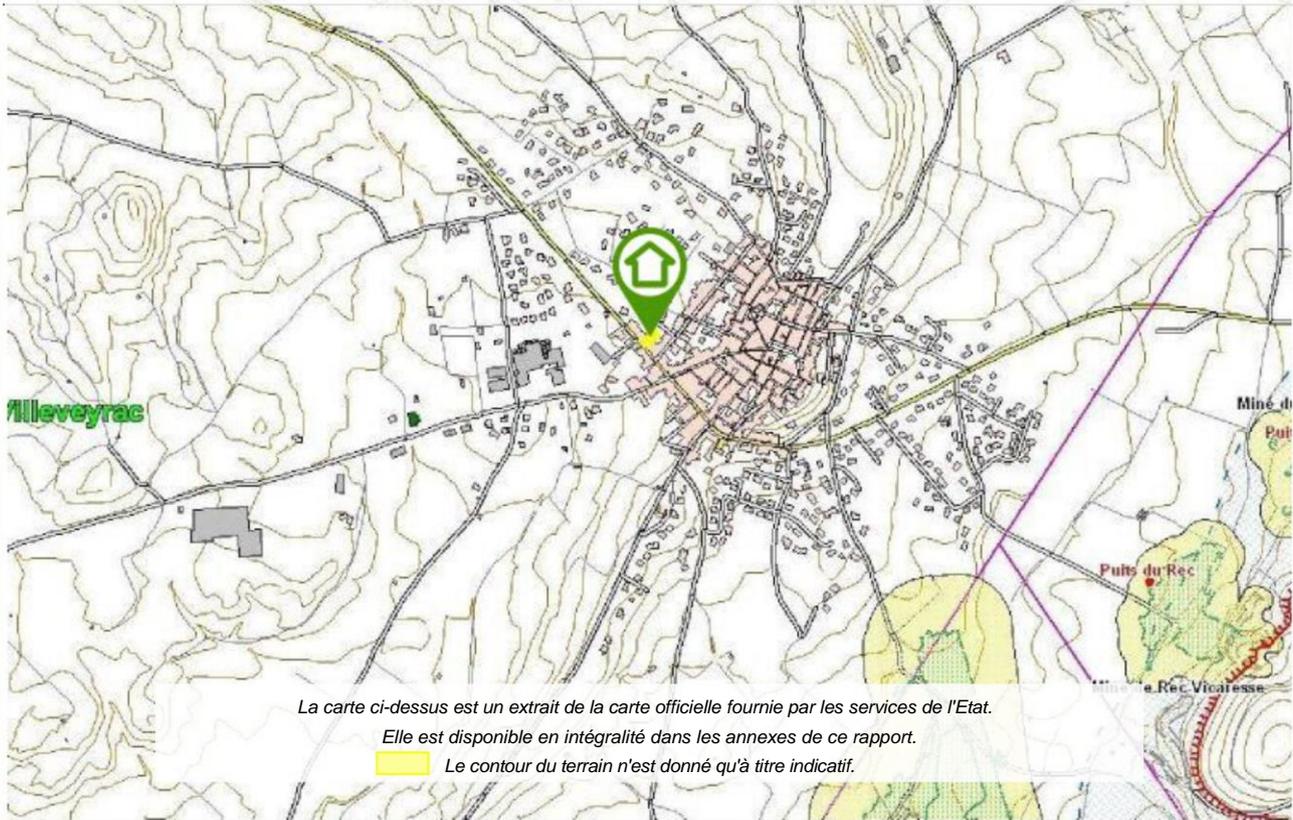
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Risque minier

PAC Tassement-glisement minier, notifié le 18/01/2010 (multirisque)

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques

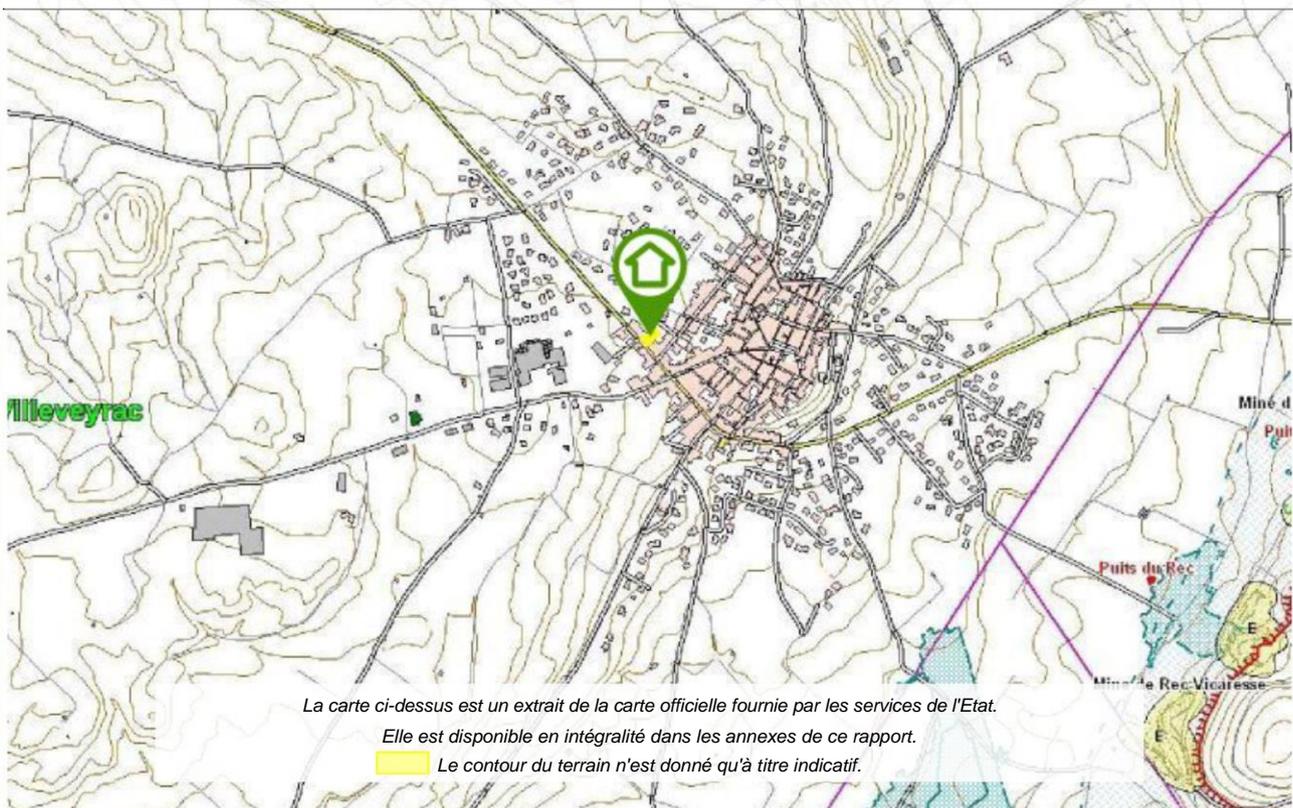


Risque minier

PAC Mouvement de pente, notifié le 18/01/2010 (multirisque)

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques

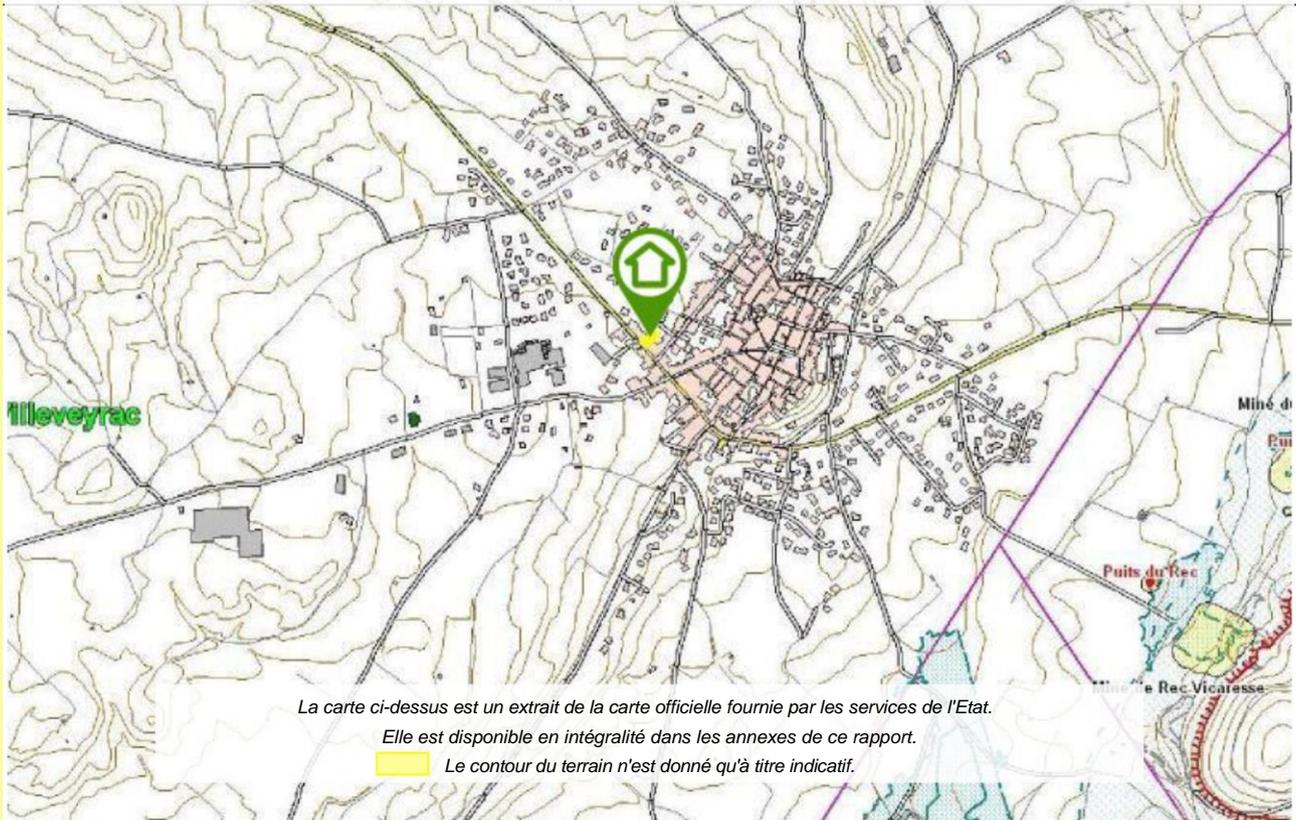


Risque minier

PAC Emission de gaz minier, notifié le 18/01/2010 (multirisque)

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	22/10/2019	23/10/2019	30/11/2019	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2019	30/09/2019	07/05/2021	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2018	31/03/2018	15/11/2019	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2017	30/09/2017	20/10/2018	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	12/10/2016	14/10/2016	03/03/2017	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/2016	30/09/2016	01/09/2017	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/06/2014	30/09/2014	26/07/2015	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	06/09/2005	06/09/2005	14/10/2005	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	11/12/2002	12/12/2002	22/05/2003	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	06/09/1999	06/09/1999	19/03/2000	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/03/1998	30/06/1999	22/08/2002	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/10/1990	24/10/1990	17/04/1991	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	13/10/1986	17/10/1986	14/02/1987	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	04/11/1984	15/11/1984	29/03/1985	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Préfecture : Montpellier - Hérault
Commune : Villeveyrac

Adresse de l'immeuble :
38 Rte Clermont
L?Herault Parcelle(s) :
AK0001 34560 Villeveyrac
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Acquéreur : _____

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

> Règlement du PPRn Inondation, approuvé le 25/01/2012

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

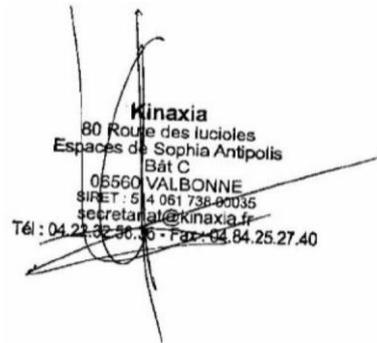
L'Etat des Risques délivré par FOCUS DIAGNOSTICS MEDITERRANEE en date du 27/11/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-07-14102 en date du 24/07/2023 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- La réglementation du PPRn Inondation approuvé le 25/01/2012. Le bien se situe dans une zone non directement exposée blanche.

- Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.

- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8



Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° DDTM34-2023-07-14102 du 24 juillet 2023

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire PPRn Inondation, approuvé le 25/01/2012
- Cartographie informative du PAC Feu de forêt, notifié le 17/12/2021
- Cartographie informative du PAC multirisque, notifié le 18/01/2010
- Cartographie informative du PAC multirisque, notifié le 18/01/2010
- Cartographie informative du PAC multirisque, notifié le 18/01/2010
- Cartographie informative du PAC multirisque, notifié le 18/01/2010
- Cartographie informative du PAC multirisque, notifié le 18/01/2010
- Cartographie informative du PAC multirisque, notifié le 18/01/2010
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

Affaire suivie par : pôle risques
Téléphone : 04 34 46 62 10
Mél : ddtm-risqueseherault.gouv.fr

Montpellier, le 24 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-07-14102

abrogeant l'arrêté n°2012-01-044 du 9 janvier 2012 et les arrêtés communaux relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27,

Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 236 qui introduit plusieurs évolutions en matière d'information sur les risques applicables depuis le 1er janvier 2023,

Vu le décret du 7 octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques, qui a modifié le contenu et les modalités de cette information,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet du département de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral départemental n°2012-01-044 du 9 janvier 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, listant les communes de l'Hérault concernées par l'obligation d'information,

Vu les arrêtés préfectoraux portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, listés en annexe au présent arrêté, qui précisent pour chaque commune les documents de référence pour établir l'état des risques et des pollutions,

Considérant que, en application des articles R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement modifiés par le décret du 7^{et} octobre 2022, le propriétaire vendeur ou bailleur d'un bien immobilier exposé est dans l'obligation d'informer l'acquéreur ou le locataire des risques ou pollutions, en produisant un état des risques et des pollutions dès l'annonce immobilière et actualisé à chaque étape de la vente ou de la location,

Considérant que certaines données utiles pour établir l'état de risques et des pollutions sont désormais mises à disposition sur le site Géorisques du Ministère de l'Ecologie (www.georisques.gouv.fr), et ne donnent plus lieu à des arrêtés du Préfet de l'Hérault,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont abrogés :

l'arrêté préfectoral départemental n°2012-01-044 du 9 janvier 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, listant les communes de l'Hérault concernées par l'obligation d'information,

- les 293 arrêtés préfectoraux portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, listés en annexe au présent arrêté, qui précisent pour chaque commune les documents de référence pour établir l'état des risques et des pollutions,

ARTICLE 2 :

Certaines données utiles pour établir l'état de risques et le document d'information sur les pollutions sont désormais mises à disposition sur le site Géorisques du Ministère de l'Ecologie (www.georisques.gouv.fr, rubrique information acquéreurs locataires IAL).

Des informations complémentaires relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et technologiques dans l'Hérault sont accessibles sur le portail internet des services de l'État (www.herault.gouv.fr).

Il appartient aux propriétaires vendeurs ou bailleurs de vérifier l'exactitude des informations fournies sur Géorisques et de les compléter à partir d'informations dont il dispose, notamment la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité.

ARTICLE 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires listées dans l'arrêté du 9 janvier 2012, ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires.

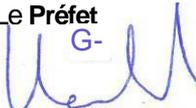
Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans l'Hérault. Il fera l'objet d'un avis de publication dans un journal local.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les maires des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

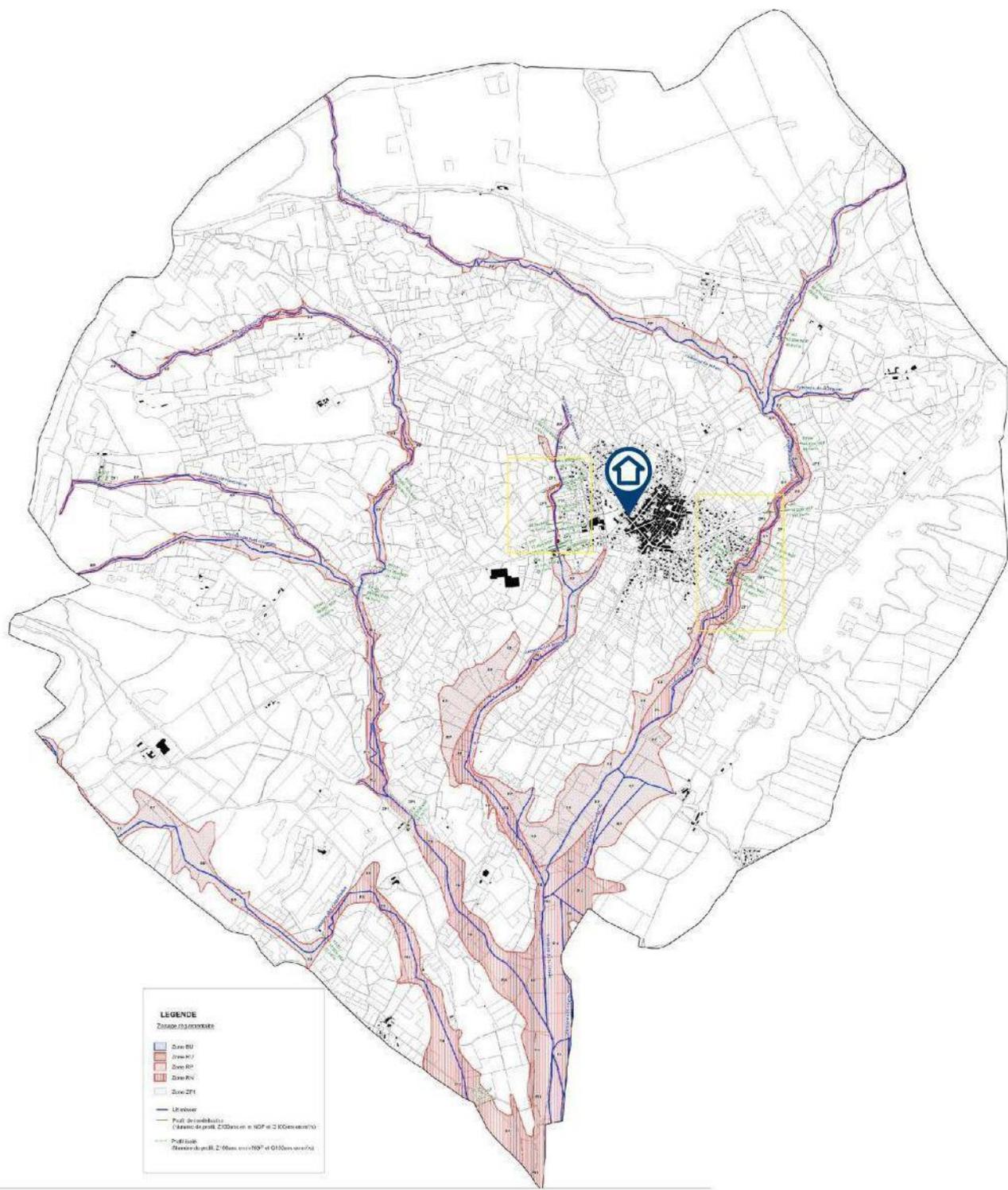
Le Préfet
G-



14naues MOUTuu.

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance — 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



SC. Ulla

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation

60.9.1 Versant ouest de L'ETANG CE THAU

Commune de YILLÉVEYRAC
s CART, DM ASSAGI MMGLINIMWRI

WeW4: sml mw.46, c4.

e "fde, z4.00, 4.4.
feni /42 reeee.....,e.0

Me_e/ eeeee.0%--

rcM4i*
4".et imor le*.

• >44-
ffi— _amm_e •

ereare e_e lllime....
litre/ZkeVe lei, ee ,e'eiveg-..!""||

4 em, e leeeek

1/epi, eA E, s, s

Nm d'ese, te

lee, elevimodde

4, 7-74111 • X lett 't"1

R IPA'tte "112e'kt7"

5ge4" m ee ee

04-14%. *4 4! 4,....141/4

• -'k Nf, ,...., e

t» « k klt ,...., e

4# re • -7#(lre\

; --1-4 4#(lre\ **
" e il -eV > etc!

• =e
kjeAeee
y1



Carte d'affectation

Aléa affaissement

uamam

Légende:

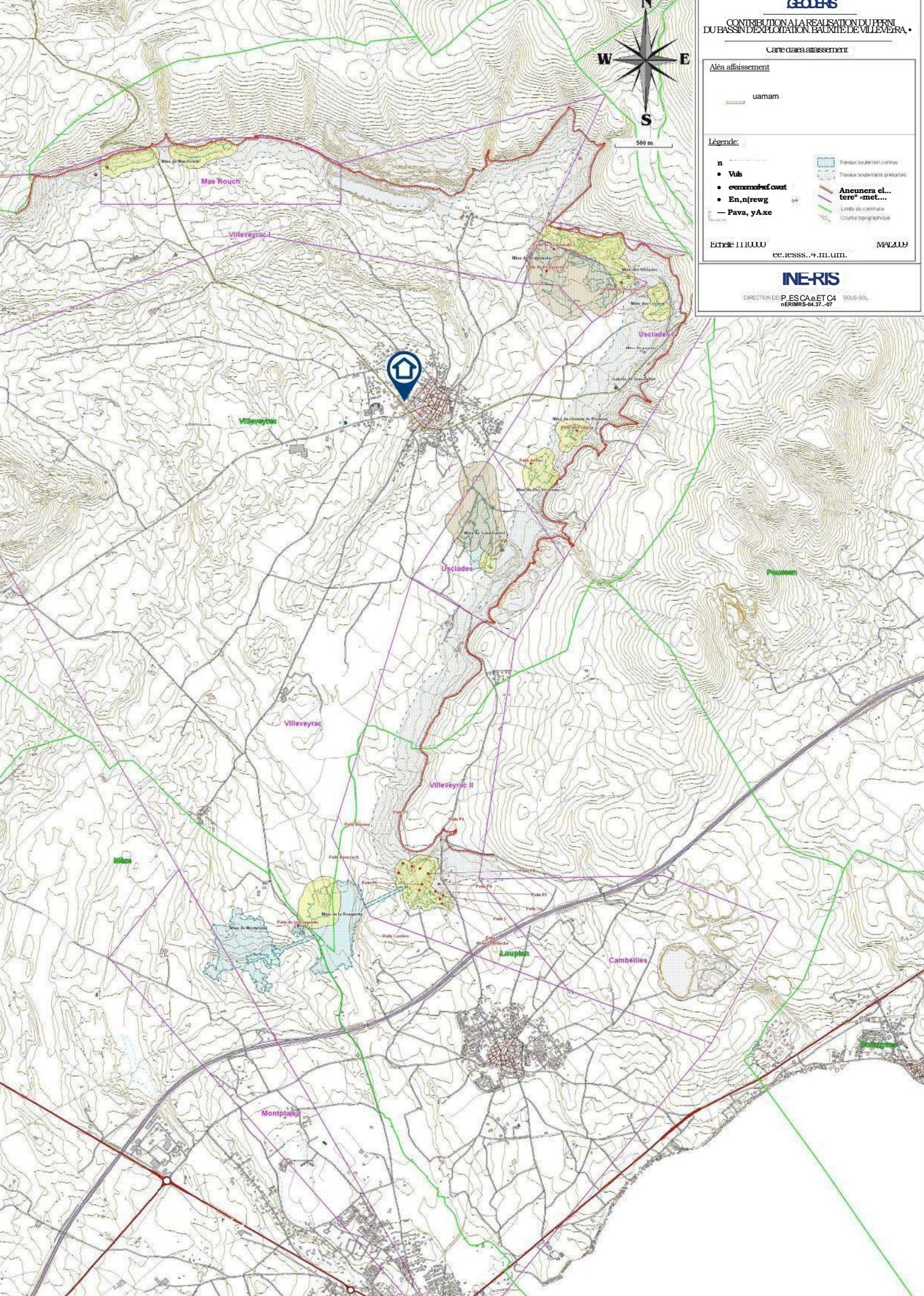
- n
 - Vuls
 - En, n [rewg
 - Pava, yAxe
- Traieus suderians connus
 - Traieus suderians presumes
 - Aneunera el... tere* met...
 - Limbe de comune
 - Course topographique

Echelle 1:110000

MAR2009

NERIS

DIRECTION DE P. ESCA e ET C4 SOUS-SOL
nERIMRS-04.37-07



Aléa effondrement localisé :

- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort

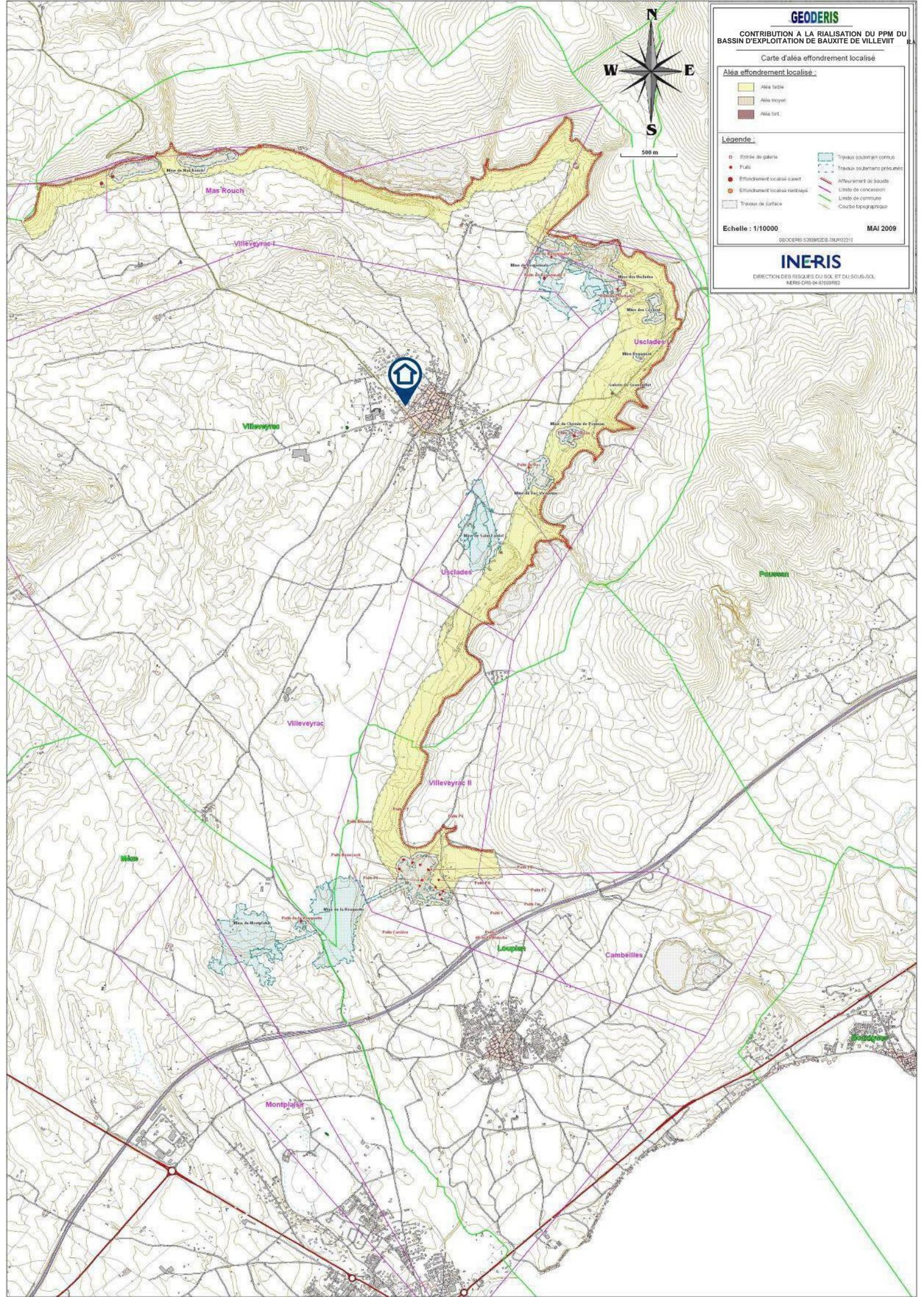
Légende :

- Entrée de galerie
- Puits
- Effondrement localisé ouvert
- Effondrement localisé remblayé
- Travaux de surface
- Travaux souterrains connus
- Travaux souterrains présumés
- Affaissement de grande
- Limite de concession
- Limite de commune
- Courbe topographique

Echelle : 1/10000

MAI 2009

GEODERIS 630997002-19103210



Aire tassement

Aire tassable

Légende

- n FOY...9.1>
- Pull et interne l
- ex...<vett
- Effondrement localisé ramblayé
- ▭ Travail de surface

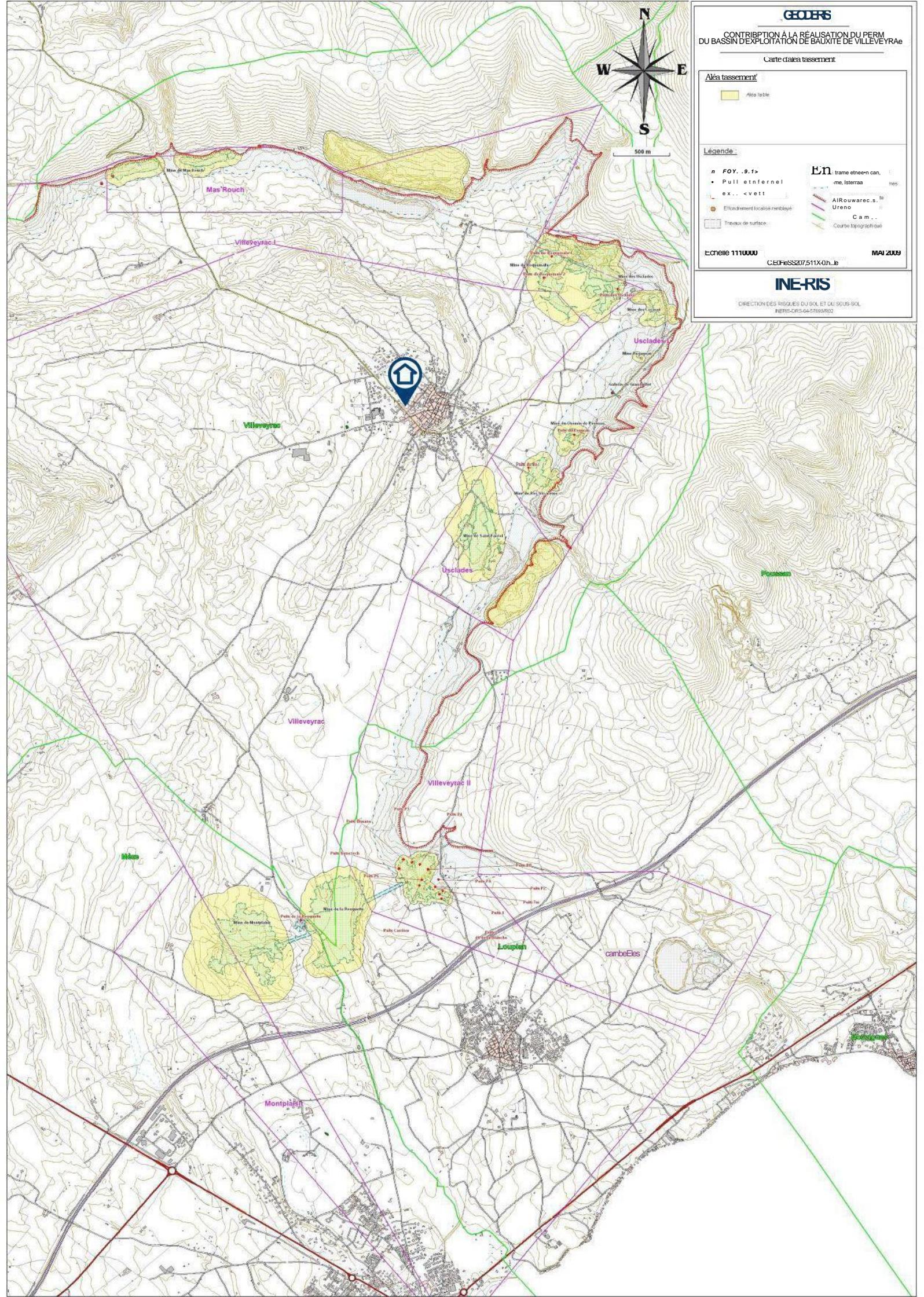
En

- trame etheem can
- me, Isterra
- AIRouwarec.s
- Ureno
- Cam...
- Courbe topographique

Echelle 1110000

CEI/FSS07511X0h_b

MAI 2009



Aléa glissement de terrain

-  Acrosion G. Toernat (EET) (Tone)
-  Aca nar. : .ToToern. E E act. Teml.

légende:

-  EredcoOTT.
-  OTT.
-  ETTeTmaghlabThad
-  ESTeTmkeheretef.0
-  Travaux de surface
-  lons ortTeork
-  EmQQ
-  CeTreg.14OTS.

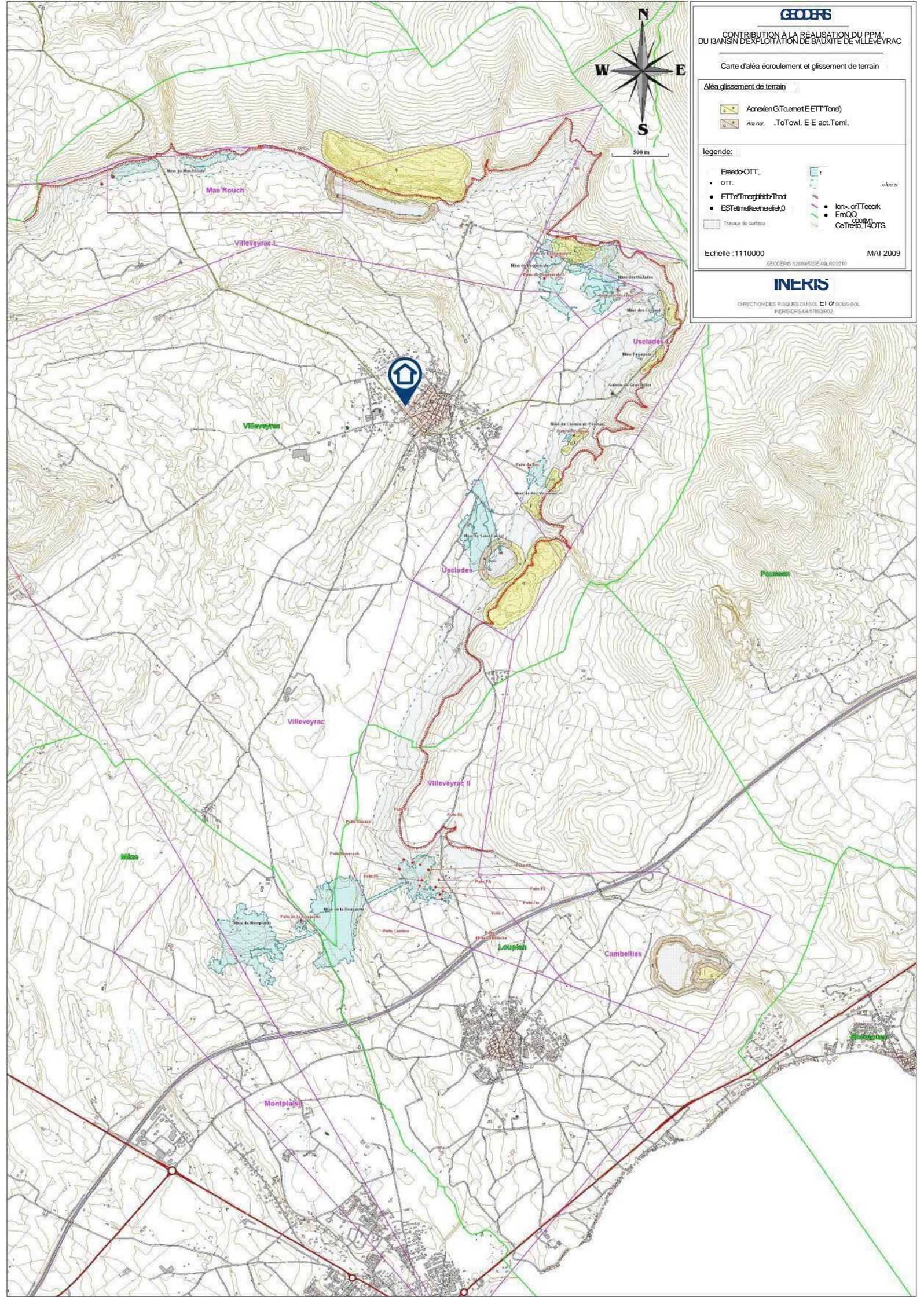
Echelle : 1:110000

MAI 2009

GEODRS 52009/SIDE/48/502210

INERIS

DIRECTION DES RISQUES DU SOL C1 Q 60US-60L
INERIS-CRS-04-51963R02



Aléa émission de gaz de mine :

 Aléa faible

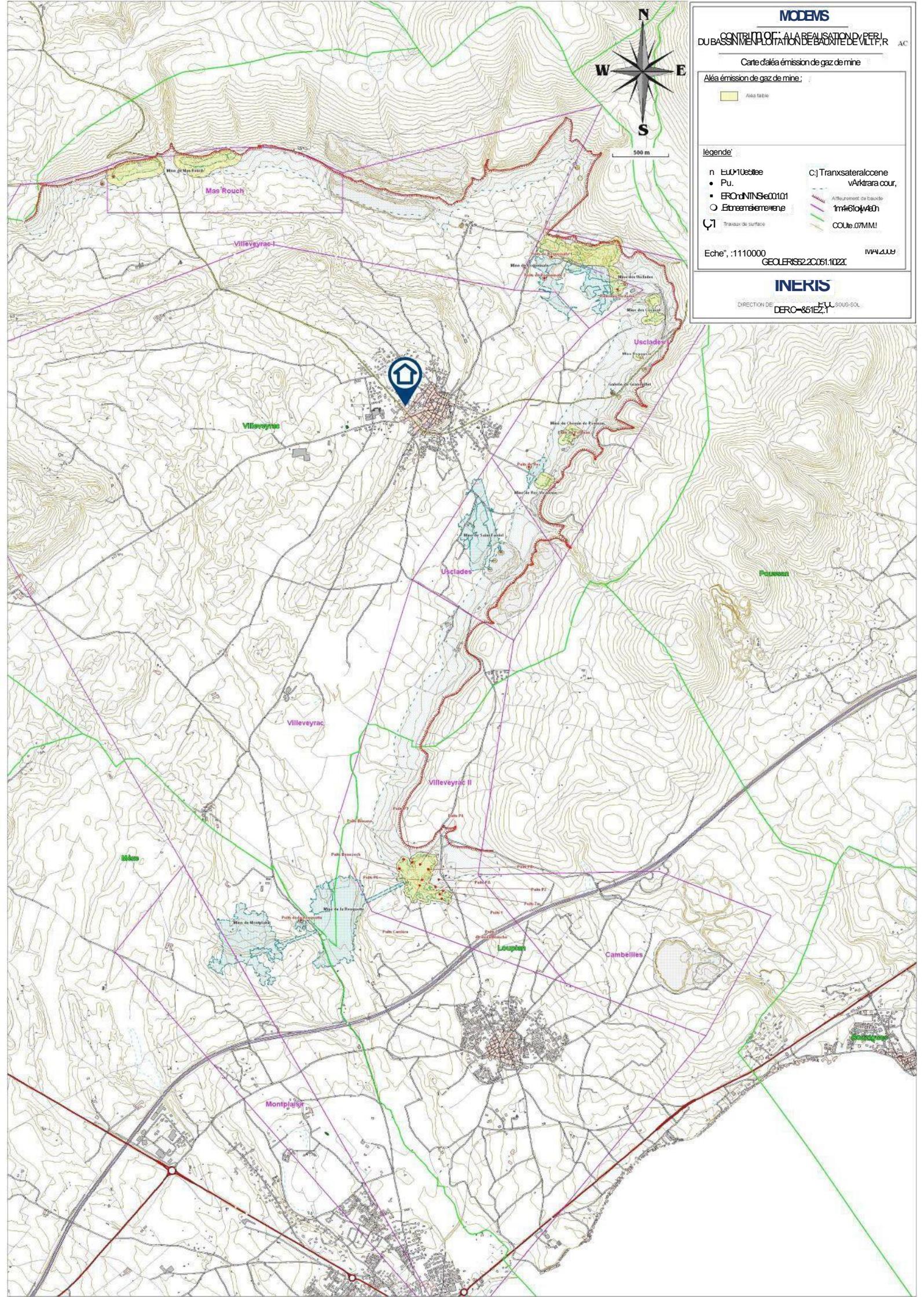
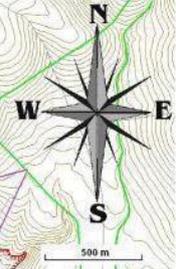
légende :

- n Eau souterraine
- PU
- ERO n° NT S et 0101
- Etre sous terrain
- ⌋ Travaux de surface
- C] Transsartalocone
- v Arktrara cour,
- Affouement de boudo
- 1m/610/48h
- COULE 07MM/1

Eche' : 1110000 INP 2009
GEOLEIS 2200511022

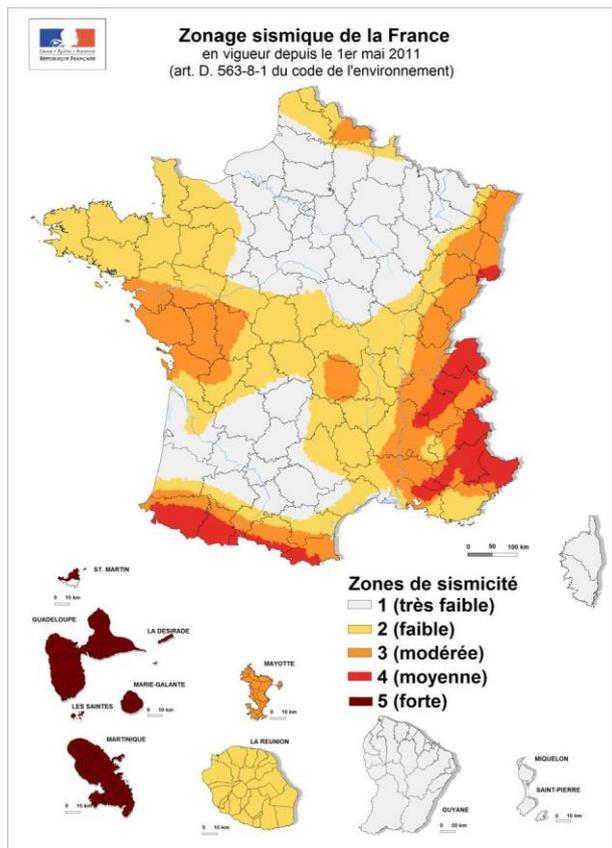
INERIS

DIRECTION DE FU SOUS-SOL
DERO-851E21



CE) Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

		1	2	3	4	5
Pour les bâtiments neufs						
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

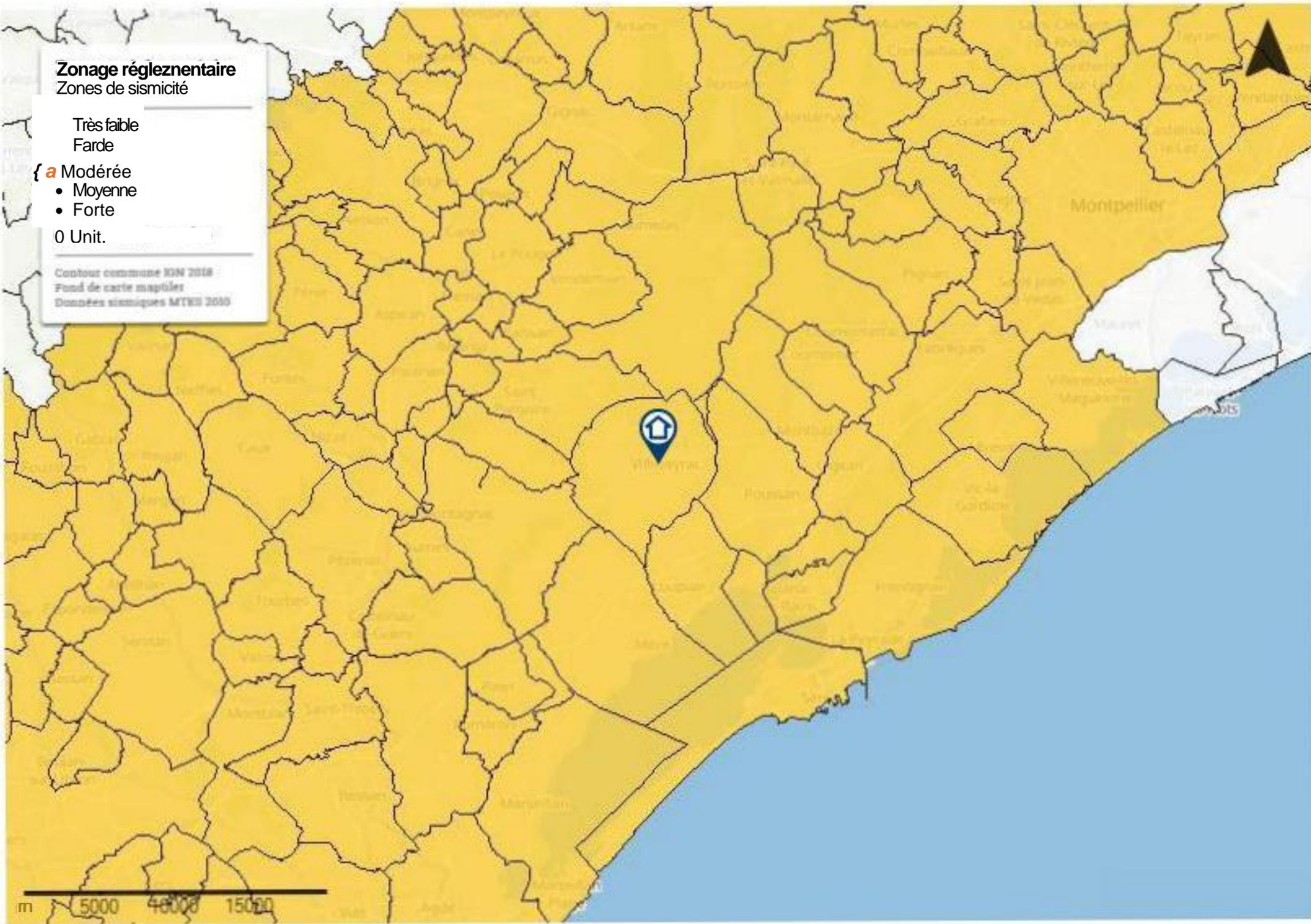
Zonage réglementaire Zones de sismicité

Très faible
Faible

- Modérée
- Moyenne
- Forte

0 Unit.

Contour commune IN 2018
Fond de carte maptiles
Données sismiques MTEI 2010

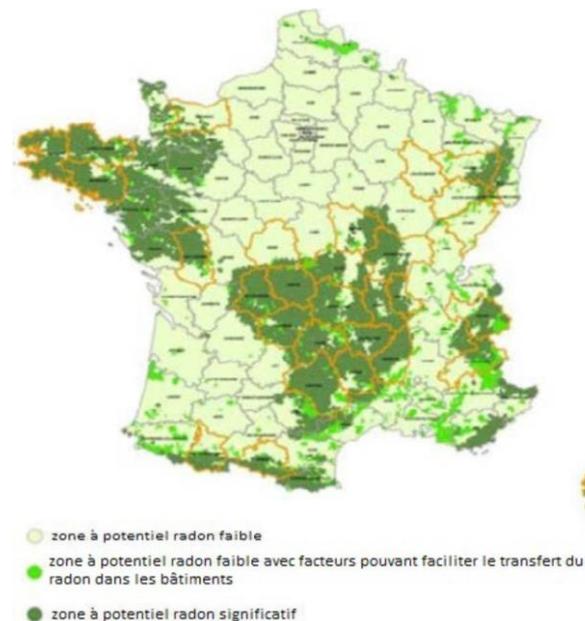


m 5000 10000 15000

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine

Qu'est-ce que le radon?



Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement. Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :
- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>

Au niveau régional :

ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr

DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>

Informations sur le radon :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon

ORDRE DE MISSION

Objet de la mission :	
<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)	
Type : Autre Nom / Société : SAS EXADEX Adresse : 161 Rue Yves Montand 34080 MONTPELLIER CEDEX 4 Téléphone : 06 20 89 78 01 Mail : mickael.georget@exadex.fr	
Désignation du propriétaire	Désignation du ou des bâtiments
Nom / Société : Adresse : S/C SAS EXADEX 161 Rue Yves Montand CP : 34080 Ville : MONTPELLIER CEDEX 4 Tel : 06 20 89 78 01 Mail : mickael.georget@exadex.fr	Adresse : 38 Route Clermont l'Herault Code Postal : 34560 Ville : VILLEVEYRAC Département : ... Hérault
Mission	
<input type="checkbox"/>	
Personne à contacter (avec tel) : Sans accompagnateur Type de bien à expertiser : Habitation (maison individuelle)	

INFORMATION RELATIVE A TOUT DIAGNOSTIC :

- x Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés...) relatifs à la présente mission.
- x Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels le diagnostiqueur a été mandaté y compris les combles et vide-sanitaires. Les locaux non visités seront listés dans les rapports et ne donneront lieu à aucune exonération de responsabilité. Focus expertises s'engage à revenir gratuitement compléter l'expertise, et ceci dans un délai d'un mois à compter de la date de la première visite.
Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- x Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- x Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, carénages de chaudières, trappes d'accès aux combles ou vide-sanitaires...).
- x Toute exonération de responsabilité n'aura lieu qu'après le paiement intégral de la prestation.
- x N'ayant pas connaissance des diagnostics et expertises préalablement engagés, notre intervention se limitera aux seuls diagnostics pour lesquels nous avons été missionnés ci-dessus, dans le respect des procédures annoncés par les réglementations. De ce fait, notre responsabilité ne saurait être engagée pour les domaines d'application et conclusions pour lesquels nous n'avons pas été missionnés (exemple : résistance de structure, fissures etc...).

SPECIFICITE AU CONSTAT TERMITES / PARASITAIRE :

- x En conformité avec la norme NFP03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- x Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC AMIANTE :

- x Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

SPECIFICITE AU MESURAGE LOI CARREZ / LOI BOUTIN :

- x Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur ne pourra être tenu responsable d'une mauvaise délimitation du ou des lot(s) de copropriété.

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC PERFORMANCE ENERGETIQUE :

- x Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelles dont le permis de construire a été accepté avant 1948, des immeubles complets collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation ; il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une recherche des consommations, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC INSTALLATIONS INTERIEURES GAZ :

- x Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Il est rappelé qu'en cas de détection d'un Danger Grave et Immédiat, le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation.
- x Le diagnostiqueur n'est pas habilité à démonter les éléments incluant une combustion (chaudière, chauffe-eau notamment). Le donneur d'ordre s'engage à mettre en place tout ce qui est nécessaire pour que ces démontages soient réalisés avant l'intervention.

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE :

- x Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- x Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

Fait à **VILLEVEYRAC** le **30/11/2023**

Signature du donneur d'ordre



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

Allianz IARD dont le siège social est situé, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense, atteste que :

FOCUS DIAGNOSTICS MEDITERRANEE

2 Ter, avenue de la Galine
34170 Castelnau-le-Lez
Siren : **912544384**

est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit sous le n° **62531807** .

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Diagnostics règlementaires du Dossier de Diagnostic Technique (DDT) avant vente/location

- Constat de Risque d'exposition au plomb (CREP)
- Etat relatif à la présence de termites
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- Etat des risques et pollution (ERP)
- Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante

Autres diagnostics règlementaires

- Loi Carrez
- Loi Boutin
 - Etat parasitaire : diagnostic de repérage de la présence de champignons lignivores (exemple : mэрule) et d'insectes à larves xylophages (exemples : capricornes, vrillettes et syrex) s'attaquant au bois
- Diagnostic Technique Amiante (DTA)
- Contrôle périodique amiante norme NF X46-020

Et ce dans les limites suivantes :

Montant de la garantie de Responsabilité Civile Professionnelle : 500 000 EUR par année d'assurance dans la limite de 300 000 EUR par sinistre

La présente attestation, valable du **01/01/2023** au **31/12/2023**, a pour objet d'attester de l'existence d'un contrat. Elle ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz IARD au-delà des conditions et limites du contrat auxquelles elle se réfère.

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à Paris La Défense, le 22/12/2022

Allianz IARD
Entrepr.se régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre

Pour Allianz IARD



Certificat

Attribué à

Jean-François L'EPINE

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du Certificat*
DPE sans mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	02/05/2022	01/05/2029
DPE avec mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	02/05/2022	01/05/2029
Termites metropole	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	01/11/2022	31/10/2029
Plomb sans mention (CREP)	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	01/11/2022	31/10/2029
Gaz	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	01/11/2022	31/10/2029
Électricité	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	01/11/2022	31/10/2029
Amiante sans mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	01/11/2022	31/10/2029

Date :24/10/2022

Numéro de certificat : 14608958

Laurent Croguennec, Président

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diaq

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
Le Triangle de l'Arche, 9 cours du Triangle 92937 Paris-la-Défense CEDEX



**BUREAU
VERITAS**